

# REPUBLIQUE FRANCAISE



## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N°19

19 juin 2015

### SOMMAIRE

#### PREFECTURE DE LA MEUSE

#### DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Arrêté n° 2015 – 1123 du 05 juin 2015 accordant délégation de signature à M. Stéphane CHAPPELLIER, directeur des collectivités territoriales et du développement local..... **p 756**

Arrêté n° 2015 - 1152 du 10 juin 2015 accordant délégation de signature à M. Jean-Philippe BRAND, secrétaire général de la sous-préfecture de Verdun ..... **p 757**

#### DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

#### BUREAU DU CABINET

Arrêté n° 2014 - 4086 du 12 décembre 2014 portant autorisation de l'installation d'un système de vidéoprotection sur le site du gymnase communal situé Rue Nouvelle à Etain (55400)..... **p 760**

Arrêté n° 2014 - 4087 du 12 décembre 2014 portant modification de l'installation d'un système de vidéoprotection autorisé dans l'établissement bancaire, CIC sis, 63 Rue Jeanne d'Arc à Vaucouleurs (55140) . ..... **p 762**

Arrêté n° 2014 – 4088 du 12 décembre 2014 portant modification de l'installation d'un système de vidéoprotection autorisé dans l'établissement bancaire, CIC sis, 19 Rue du Président Poincaré à Verdun (55100)..... **p 763**

Arrêté n° 2014 – 4089 du 12 décembre 2014 portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement bancaire, CIC sis, 63 Rue Mazel à Verdun (55100)..... **p 764**

- Arrêté n° 2014 – 4090 du 12 décembre 2014 portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement bancaire, CIC sis, 29 Rue Chaussée à Verdun (55100)..... **p 766**
- Arrêté n° 2014 - 4091 du 12 décembre 2014 portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement bancaire, Crédit Mutuel sis, 55 Place de la république à Stenay (55700). ..... **p 767**
- Arrêté n° 2014 – 4092 du 12 décembre 2014 portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement bancaire, Crédit Mutuel sis, 27 Place Charles de gaulle à Commercy (55200)..... **p 768**
- Arrêté n° 2014 – 4093 du 12 décembre 2014 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le site de la Direction Départementale de la Sécurité Publique sis, 01 Place St-Paul à Verdun (55100)..... **p 770**
- Arrêté n° 2014 – 4094 du 12 décembre 2014 portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection sur le site du Supermarché LIDL sis, Route d'Euville- Lieu-dit La Canaire à Commercy (55200). ..... **p 771**
- Arrêté n° 2014 - 4095 du 12 décembre 2014 portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection sur le site du Supermarché LIDL sis, 94, Rue de Ligny à Velaines (55500). ..... **p 772**
- Arrêté n° 2014 – 4096 du 12 décembre 2014 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le site du Supermarché MATCH sis, Rue Edmond Morelle à Commercy (55200)..... **p 774**
- Arrêté n° 2014 -4097 du 12 décembre 2014 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement commercial ZEEMAN Textiels Supers sis, Rue de Brielles, ZAC de la Grande-Terre à Bar le Duc (55000). ..... **p 775**
- Arrêté n° 2014 - 4098 du 12 décembre 2014 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans la pharmacie Mousseaux-Martin, 72 Bis Rue raymond Poincaré à Vigneulles-lès-Hattonchatel (55210) ..... **p 776**
- Arrêté n° 2014 - 4099 du 12 décembre 2014 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le Bureau de poste, 3 Rue du Général de Gaulle à Revigny (55800). ..... **p 777**
- Arrêté n° 2014 – 4100 du 12 décembre 2014 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement commercial « 5 sur 5 » sis, 42/44 Rue Mazel à Verdun (55100)..... **p 779**
- Arrêté n° 2014 – 4101 du 12 décembre 2014 portant renouvellement et autorisation de modification d'un système de vidéoprotection au Centre Hospitalier Verdun/St Mihiel sur le site de l'Hôpital psychiatrique Désandrouins, à Verdun (55100). ..... **p 780**
- Arrêté n° 2014 - 4102 du 12 décembre 2014 portant renouvellement et autorisation de modification d'un système de vidéoprotection au Centre Hospitalier Verdun/St Mihiel sur le site de St Nicolas, rue Anthouard à Verdun (55100). ..... **p 781**
- Arrêté n° 2014 – 4103 du 12 décembre 2014 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour filmer la voie publique, Rue Salvadore Allende à Bar le Duc (55000). ..... **p 783**
- Arrêté n° 2014 – 4104 du 12 décembre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection dans l'établissement bancaire Crédit Agricole de Lorraine sis, 8 Avenue de l'Europe à Spincourt (55230). ..... **p 784**

Arrêté n° 2014 – 4105 du 12 décembre 2014 portant a utorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'entreprise FDL sis , 12 rue Jean-Claude Duret à Belleville sur Meuse (55430) ..... **p 785**

Arrêté n° 2014 - 4106 du 12 décembre 2014 portant r enouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement bancaire Crédit Agricole de Lorraine sis, 20 rue Auguste Lemaire à Triaucourt (55250)..... **p 787**

Arrêté n° 2014 - 4107 du 12 décembre 2014 portant r enouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement bancaire Crédit Agricole de Lorraine sis, 2 rue Aristide Briand à Revigny-sur-Ornain (55800)..... **p 788**

Arrêté n° 2014 – 4108 du 12 décembre 2014 portant r enouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement bancaire Crédit Agricole de Lorraine sis, 25 Place de l'Église à Varennes en Argonne (55270)..... **p 789**

Arrêté n° 2014 - 4109 du 12 décembre 2014 portant r enouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement bancaire Crédit Agricole de Lorraine sis, 26 rue Jeanne d'Arc à Vaucouleurs (55140). ..... **p 791**

Arrêté n° 2014 – 4110 du 12 décembre 2014 portant r enouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement bancaire Caisse d'Epargne Lorraine Champagne Ardennes sis, 59-61 Boulevard de la rochelle à Bar le Duc (55000)..... **p 792**

Arrêté n° 2014 - 4111 du 12 décembre 2014 portant a utorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le Bureau de poste, 60 Route Nationale à Sivry sur Meuse (55110) ..... **p 793**

Arrêté n° 2014 - 4112 du 12 décembre 2014 portant a utorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le Bureau de poste, 8 Place de la Poste à Ecoviez (55600)..... **p 795**

Arrêté n° 2014 - 4113 du 12 décembre 2014 portant a utorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le Bureau de poste, 6, Place de l'Abbé Millier à Mouzay (55700) ..... **p 796**

Arrêté n° 2014 - 4114 du 12 décembre 2014 portant a utorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement NOZ situé Rue Jacques Meyer à Verdun (55100)..... **p 797**

Arrêté n° 2014 - 4115 du 12 décembre 2014 portant a utorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans la pharmacie Nebot-Perrin, 13 Bis Avenue Pierre à Thierville (55840)..... **p 798**

Arrêté n° 2014 – 4129 du 12 décembre 2015 portant a utorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement NOZ situé, 7 ZAC de la Prayé à Longeville-en-Barrois (55000) ..... **p 800**

<p style="text-align: center;"><b>SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE</b></p>
---

Arrêté n° 2015 - 1150 du 9 juin 2015 portant liste des candidats admis au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique du 30 mai 2015 ..... **p 801**

**SERVICE DES RESSOURCES ET DES  
MOYENS**

**BUREAU DES RESSOURCES  
HUMAINES**

Arrêté n° 2015 – 987 du 20 mai 2015 portant répartition des sièges au sein de la commission locale d'action sociale (CLAS) ..... **p 802**

**DIRECTION DES USAGERS ET DES  
LIBERTES PUBLIQUES**

**BUREAU DES USAGERS, DE LA  
REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS**

Arrêté n° 2015 - 1184 du 11 juin 2015 portant agrément de M. SEDILLOT Philippe, docteur en médecine, pour exercer les missions liées au contrôle médical des candidats au permis de conduire et des conducteurs ..... **p 804**

Arrêté n° 2015 – 1259 du 17 juin 2015- déterminant les modalités d'organisation de l'élection des représentants des maires a la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ..... **p 806**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES ET DU DEVELOPPEMENT  
LOCAL**

**BUREAU DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Arrêté n° 2015 - 1183 du 11 juin 2015 modifiant l'arrêté préfectoral n°2014-2970 du 8 septembre 2014 portant désignation des membres de la formation plénière de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale de la Meuse ..... **p 808**

**SOUS-PRÉFECTURE DE COMMERCY**

Arrêté préfectoral n°2015 - 1143 du 9 juin 2015 portant agrément de M. Jean-Charles PEPIN en qualité de garde-chasse particulier ..... **p 810**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

Arrêté n° 2015 - 4885 du 28 mai 2015 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse campagne cynégétique 2015/2016 dans le département de la Meuse ..... **p 810**

Arrêté n°4816 - 2015 du 08 juin 2015 approuvant la carte communale de Lahayville..... p 818

Arrêté n°2015 - 4879 du 3 juin 2015 autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques dans le cadre des réseaux de surveillance des eaux de surfaces, dans le ruisseau l'Ormain (Abainville) et la Maldite (Gondrecourt le Château) ..... p 819

Arrêté n°2015 - 4884 du 9 juin 2015 autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques dans le Canal de la Meuse et de la Marne au Rhin Ouest ..... p 821

Arrêté n°2015 - 4885 du 9 juin 2015 autorisant la mise en réserve de pêche du bief de Beauzée sur Aire pour 5 ans, sur le territoire de Beausite ..... p 824

**UNITÉ TERRITORIALE DE LA MEUSE DE LA  
DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA  
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU  
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Subdélégation de signature en matière d'actions d'inspection de la législation du travail du Responsable de l'Unité Territoriale de la Meuse, chargé des politiques du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et de développement des entreprises de la Meuse ..... p 825

**DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES  
ROUTES - EST**

Arrêté préfectoral n° 2015-DIR-Est -M-52/55-056 du 1<sup>er</sup> juin 2015 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux d'entretien courant de la RN4, déviation de Saint-Dizier, dans les 2 sens de circulation, entre les PR 10+150 (Haute-Marne) et 2+000 (Meuse)..... p 830

**REGION LORRAINE**

**DIRECTION RÉGIONALE, DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Arrêté du 11 juin 2015 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimaires..... p 835

**DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET  
DROITS INDIRECTS DE LORRAINE**

Décision du 02 juin 2015 relatif à la fermeture définitive d'un débit de tabac à Brillon-en-Barrois ..... p 838

**PREFECTURE DE LA MEUSE**

**DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE**

**Arrêté n°2015 – 1123 du 05 juin 2015 accordant délégation de signature à  
M. Stéphane CHAPPELLIER, directeur des collectivités territoriales et du développement local**

Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 43, 44 et 45 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 janvier 2006 modifié relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-1704 du 15 juillet 2008 nommant Mme Aurélie REY, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de l'aménagement du territoire et des finances de l'Etat, à compter du 4 août 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-2823 du 3 octobre 2007 nommant M. François GIEGÉ, attaché de préfecture, chef du bureau des relations avec les collectivités locales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-335 du 22 février 2013 portant modification de l'organigramme fonctionnel des services de la préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 décembre 2013 nommant M. Stéphane CHAPPELLIER directeur des collectivités territoriales et du développement local de la préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral 2015-1024 du 26 mai 2015 nommant M. Arnaud COLLIN adjoint au chef du bureau du développement local et de la coordination,

Vu la note de service du 04 janvier 2013 nommant M. Dominique DIDIER adjoint au chef du bureau des relations avec les collectivités locales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à M. Stéphane CHAPPELLIER, directeur des collectivités territoriales et du développement local, à l'effet de signer dans le cadre des attributions et compétences de la direction des collectivités territoriales et du développement local les pièces et documents suivants :

- a) les correspondances courantes à l'exclusion des courriers aux ministres, parlementaires, conseillers généraux et régionaux,
- b) les accusés de réception des dossiers de demande de subventions,
- c) les bordereaux d'envoi,
- d) les bordereaux de demandes de paiement, titres de perception et, d'une manière générale, tout document comptable se rattachant à la mission d'ordonnateur des services de l'Etat dans le département,
- e) les titres de perception rendus exécutoires,
- f) les états de notification des taux d'imposition des taxes directes locales
- g) les accusés de réception des documents administratifs, budgétaires et comptables des établissements publics locaux d'enseignement.

**Article 2** : Délégation de signature est consentie sous l'autorité de M. Stéphane CHAPPELLIER, directeur des collectivités territoriales et du développement local, dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives et dans les limites de la délégation accordée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, à :

- Mme Aurélie REY, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau du développement local et de la coordination et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Arnaud COLLIN, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef de bureau ;
- M. François GIEGÉ, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des relations avec les collectivités territoriales et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Dominique DIDIER, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef de bureau ;

**Article 3** : En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Stéphane CHAPPELLIER, la délégation de signature consentie à l'article 1 est transférée dans l'ordre suivant :  
M. François GIEGE, Mme Aurélie REY.

**Article 4** : L'arrêté préfectoral n°2014-3960 du 1er décembre 2014 est abrogé.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse et le directeur des collectivités territoriales et du développement local sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Le Préfet,  
Jean-Michel MOUGARD

**Arrêté n°2015 - 1152 du 10 juin 2015 accordant délégation de signature à  
M. Jean-Philippe BRAND, secrétaire général de la sous-préfecture de Verdun**

SOUS-PREFECTURE DE VERDUN

Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 mars 2015 nommant M. Xavier LUQUET sous-préfet de VERDUN ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD préfet de la Meuse ;

Vu la note de service du 29 juin 2000 nommant M. Jean-Philippe BRAND, attaché de préfecture, en qualité de secrétaire général de la sous-préfecture de Verdun à compter du 1er juillet 2000 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

#### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à M. Jean-Philippe BRAND, attaché de préfecture, secrétaire général de la sous-préfecture de Verdun, à l'effet de signer, pour l'arrondissement de Verdun, tous documents et décisions dans les matières suivantes :

#### **I - POLICE GENERALE :**

- Délivrance de toute autorisation relative à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales,
- Arrêtés autorisant :
- l'usage des haut-parleurs sur la voie publique lorsque plusieurs communes de l'arrondissement sont concernées,
- les quêtes sur la voie publique,
- se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement.
- Arrêtés autorisant les loteries et tombolas,
- Arrêtés de transport de corps et d'urnes funéraires à l'étranger, ainsi que les arrêtés portant dérogation aux délais d'inhumation,
- Délivrance de livrets spéciaux de circulation A et B et livrets de circulation,
- Arrêtés de rattachement pour personnes sans domicile fixe,
- Opposition à la sortie du territoire,
- Procès-verbaux des réunions de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité et de la commission de sécurité routière de l'arrondissement de Verdun, M. Jean-Philippe BRAND étant autorisé à présider ces commissions en tant que représentant du sous-préfet,
- Toutes décisions et correspondances relatives à des concentrations, des manifestations ou des circuits comportant des véhicules à moteur,
- Délivrance des cartes d'agents immobiliers,
- Récépissés de déclaration de feux d'artifice et arrêtés de dérogation autorisant les feux d'artifice,
- Arrêtés d'autorisation et récépissés de déclaration de manifestations sportives se déroulant dans l'arrondissement,
- Récépissé de déclaration de manifestation sur la voie publique tel que prévu par l'article L211-2 du code de la sécurité intérieure,
- Autorisation de lâchers de ballons,
- Autorisation de feux de la Saint-Jean,
- Récépissés de déclarations relatives aux liquidations de marchandises,



- Décisions relatives aux manifestations aériennes,
- Agrément et retrait d'agrément des gardes particuliers,
- Attestation préfectorale de délivrance initiale d'un permis de chasser original ou duplicata,
- Récépissé de remise d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nul,
- Récépissé de déclaration de perte du permis de conduire,
- Autorisation d'extraction de détenus du centre de détention,
- Récépissés d'enregistrement d'acquisition, vente cession ou mise à disposition d'armes ou d'éléments d'armes
- Récépissés de déclaration d'acquisition, vente, cession ou mise en possession des armes.
- Arrêtés de suspension de permis de conduire et notifications, arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière à titre provisoire des véhicules et notifications.

## **II - ADMINISTRATION LOCALE :**

- Accusés de réception des actes administratifs des collectivités locales de l'arrondissement et de leurs établissements publics,
- Accusés de réception des dossiers de demande de subventions au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)
- Actes relatifs à la gestion du fonds de restructuration de défense (FRED)
- La signature des états de notification de la fiscalité des collectivités locales

## **III - ADMINISTRATION GENERALE :**

- Récépissés de déclaration d'installations classées,
- Attribution de logements aux fonctionnaires,
- les demandes d'achat dans la limite de 500€
- Correspondances courantes intéressant les affaires qui relèvent de la sous-préfecture de Verdun,
- Demandes d'extrait de casier judiciaire,
- Récépissés de déclaration d'association,
- Décisions prescrivant l'escorte et la garde de détenus hospitalisés,
- Reçu de dépôt de candidature aux élections municipales, récépissé définitif de déclaration de candidature aux élections municipales, refus de délivrance du récépissé de déclaration de candidature aux élections municipales ; tirage au sort des emplacements réservés à l'affichage électoral dans les conditions prévues à l'article R 28 du code électoral

**Article 2 :** En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Jean-Philippe BRAND, secrétaire général de la sous-préfecture de Verdun, délégation est donnée à :

a) Mme Liliane PIERRE, secrétaire administrative de classe supérieure, à l'effet de signer les documents suivants :

- Etats de notification de la fiscalité des collectivités locales
- Ampliations d'arrêtés et copies de décisions,
- Copies de document à usage administratif.
- Bordereaux d'envoi pour les affaires traitées au sein la section.
- Reçu de dépôt de candidature aux élections municipales, récépissé définitif de déclaration de candidature aux élections municipales, refus de délivrance du récépissé de déclaration de candidature aux élections municipales ; tirage au sort des emplacements réservés à l'affichage électoral dans les conditions prévues à l'article R 28 du code électoral

b) M. Bertrand LOUIS, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, à l'effet de signer les documents dans les matières suivantes :

- Bordereaux d'envoi pour les affaires traitées au sein de la section,
- Attestation préfectorale de délivrance initiale d'un permis de chasser original ou duplicata
- Arrêtés de transport de corps et d'urnes funéraires à l'étranger, ainsi que les arrêtés portant dérogation aux délais d'inhumation,

- Procès-verbaux des réunions de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité, M. Bertrand LOUIS étant autorisé à présider ces commissions en tant que représentant du sous-préfet,
- Récépissé de remise d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nul,
- Récépissé de déclaration de perte du permis de conduire.

c) Mme Audrey MARTINELLI, secrétaire administrative, à l'effet de signer

- Accusés de réception des dossiers de demande de subventions au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)
- Actes relatifs à la gestion du fonds de restructuration de défense (FRED)
- Bordereaux d'envoi dans le domaine des affaires économiques gérées au sein de la sous-préfecture de Verdun

d) En l'absence, ou en cas d'empêchements concomitants :

- de M. Jean-Philippe BRAND et Mme Liliane PIERRE, la délégation pour les matières définies au paragraphe « a » ci-dessus sera exercée par M. Bertrand LOUIS,
- de MM. Jean-Philippe BRAND et Bertrand LOUIS, la délégation pour les matières définies au paragraphe « b » ci-dessus sera exercée par Mme Liliane PIERRE.

**Article 3** : L'arrêté n°2015-687 du 07 avril 2015 est abrogé.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse et le sous-préfet de Verdun, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Le Préfet,  
Jean-Michel MOUGARD

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**

**BUREAU DU CABINET**

**Arrêté n°2014 - 4086 du 12 décembre 2014 portant autorisation de l'installation d'un système de vidéoprotection sur le site du gymnase communal situé Rue Nouvelle à Etain (55400)**

Le Préfet de la Meuse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu les articles R 251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD Préfet de la Meuse,

Vu la demande présentée par Monsieur Philippe GERARDY, Président de la Codecom du Pays d'Etain en vue d'obtenir l'autorisation de l'installation du système de vidéoprotection sur le site du gymnase communal situé Rue Nouvelle à Etain (55400).

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 9 décembre 2014,

Considérant les finalités du dispositif ; sécurité des personnes, protection des bâtiments publics, préventions des atteintes aux biens.

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet du Préfet de la Meuse,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisé sur le site du gymnase communal situé Rue Nouvelle à Etain (55400).

**Article 2** : Le dispositif sera composé de 1 caméra intérieure.

Le délai de conservation des enregistrements est fixé à 10 jours.

Un registre sera ouvert à cet effet, mentionnant la date des enregistrements réalisés, celle de leur destruction et, le cas échéant, celle de leur transmission au Parquet.

**Article 3** : Le public sera tenu informé de l'existence du dispositif, de manière claire et permanente, par pose de panneaux ou d'affiches d'information. Ces affiches ou panneaux indiqueront la qualité et le numéro de téléphone du service ou de la personne auprès de laquelle toute personne intéressée peut faire valoir son droit d'accès aux enregistrements.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M.Philippe Gerardy, Président de la Codecom, de M. Guillaume Houlle, Chef des services techniques et de Mme Florence Prost, Comptable.

**Article 4** : Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 - VI de la loi susvisée.

**Article 6** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 7** : L'autorisation est valable pour une durée de 5 ans, renouvelable sur demande quatre mois avant son échéance

**Article 8** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** : La Directrice des services du Cabinet du Préfet de la Meuse est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et qui sera notifié M.Philippe Gerardy, Président de la Codecom, et dont une copie sera transmise au Maire d'Etain (55400).

Le Préfet,  
Jean-Michel MOUGARD

**Arrêté n°2014 - 4087 du 12 décembre 2014 portant modification de l'installation d'un système de vidéoprotection autorisé dans l'établissement bancaire, CIC sis, 63 Rue Jeanne d'Arc à Vaucouleurs (55140)**

Le Préfet de la Meuse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD Préfet de la Meuse,

Vu la demande présentée par le Chargé de Sécurité du CIC, en vue d'obtenir l'autorisation de la modification du système de vidéoprotection autorisé dans l'établissement bancaire du CIC sis, 63 Rue Jeanne d'Arc à Vaucouleurs (55140).

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 9 décembre 2014,

Considérant les finalités du dispositif ; sécurité des personnes, protection des accidents et incendie, préventions des atteintes aux biens.

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet du Préfet de la Meuse,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : la Modification du système de vidéoprotection est autorisée sur le site de l'établissement bancaire du CIC sis, 63 Rue Jeanne d'Arc à Vaucouleurs (55140).

**Article 2** : Le dispositif sera composé de 4 caméras intérieures.

Le délai de conservation des enregistrements est fixé à 30 jours.

Un registre sera ouvert à cet effet, mentionnant la date des enregistrements réalisés, celle de leur destruction et, le cas échéant, celle de leur transmission au Parquet.

**Article 3** : Le public sera tenu informé de l'existence du dispositif, de manière claire et permanente, par pose de panneaux ou d'affiches d'information. Ces affiches ou panneaux indiqueront la qualité et le numéro de téléphone du service ou de la personne auprès de laquelle toute personne intéressée peut faire valoir son droit d'accès aux enregistrements.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des Chargés de Sécurité, des Télésurveilleurs, des Installateurs Mainteneurs et du personnel de la banque.

**Article 4** : Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 - VI de la loi susvisée.

**Article 6** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la

sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 7 :** L'autorisation est valable pour une durée de 5 ans, renouvelable sur demande quatre mois avant son échéance

**Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9 :** La Directrice des services du Cabinet du Préfet de la Meuse est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et qui sera notifié au Chargé de Sécurité du CIC, et dont une copie sera transmise au Maire de Vaucouleurs (55140).

Le Préfet,  
Jean-Michel MOUGARD

**Arrêté n°2014 – 4088 du 12 décembre 2014 portant modification de l'installation d'un système de vidéoprotection autorisé dans l'établissement bancaire, CIC sis, 19 Rue du Président Poincaré à Verdun (55100)**

Le Préfet de la Meuse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu les articles R 251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD Préfet de la Meuse,

Vu la demande présentée par le Chargé de Sécurité du CIC, en vue d'obtenir l'autorisation de la modification du système de vidéoprotection autorisé dans l'établissement bancaire du CIC sis, 19 Rue du Président Poincaré à Verdun (55100),

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 9 décembre 2014,

Considerant les finalités du dispositif ; sécurité des personnes, protection des accidents et incendie, préventions des atteintes aux biens.

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet du Préfet de la Meuse,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** la Modification du système de vidéoprotection est autorisée sur le site de l'établissement bancaire du CIC sis, 63 Rue Mazel à Verdun (55100).

**Article 2 :** Le dispositif sera composé de 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le délai de conservation des enregistrements est fixé à 30 jours.

Un registre sera ouvert à cet effet, mentionnant la date des enregistrements réalisés, celle de leur destruction et, le cas échéant, celle de leur transmission au Parquet.

**Article 3 :** Le public sera tenu informé de l'existence du dispositif, de manière claire et permanente, par pose de panonceaux ou d'affiches d'information. Ces affiches ou panonceaux indiqueront la

qualité et le numéro de téléphone du service ou de la personne auprès de laquelle toute personne intéressée peut faire valoir son droit d'accès aux enregistrements.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des Chargés de Sécurité, des Télésurveilleurs, des Installateurs Mainteneurs et du personnel de la banque.

**Article 4 :** Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 - VI de la loi susvisée.

**Article 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 7 :** L'autorisation est valable pour une durée de 5 ans, renouvelable sur demande quatre mois avant son échéance

**Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9 :** La Directrice des services du Cabinet du Préfet de la Meuse est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et qui sera notifié au Chargé de Sécurité du Crédit Mutuel, et dont une copie sera transmise au Maire de Verdun (55100).

Le Préfet,  
Jean-Michel MOUGARD

**Arrêté n°2014 – 4089 du 12 décembre 2014 portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement bancaire, CIC sis, 63 Rue Mazel à Verdun (55100)**

Le Préfet de la Meuse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu les articles R 251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD Préfet de la Meuse,

Vu la demande présentée par le Chargé de Sécurité du CIC, en vue d'obtenir l'autorisation du renouvellement d'un système de vidéoprotection dans l'établissement bancaire du CIC sis, 63 Rue Mazel à Verdun (55100),

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 9 décembre 2014,

Considérant les finalités du dispositif ; sécurité des personnes, protection des accidents et incendie, préventions des atteintes aux biens.

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet du Préfet de la Meuse,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le renouvellement de l'installation d'un système de vidéoprotection est autorisé dans l'établissement bancaire du CIC sis, 63 Rue Mazel à Verdun (55100).

**Article 2** : Le dispositif sera composé de 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le délai de conservation des enregistrements est fixé à 30 jours.

Un registre sera ouvert à cet effet, mentionnant la date des enregistrements réalisés, celle de leur destruction et, le cas échéant, celle de leur transmission au Parquet.

**Article 3** : Le public sera tenu informé de l'existence du dispositif, de manière claire et permanente, par pose de panneaux ou d'affiches d'information. Ces affiches ou panneaux indiqueront la qualité et le numéro de téléphone du service ou de la personne auprès de laquelle toute personne intéressée peut faire valoir son droit d'accès aux enregistrements.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des Chargés de Sécurité, des Télésurveilleurs, des Installateurs Mainteneurs et du personnel de la banque.

**Article 4** : Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 - VI de la loi susvisée.

**Article 6** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 7** : L'autorisation est valable pour une durée de 5 ans, renouvelable sur demande quatre mois avant son échéance

**Article 8** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** : La Directrice des services du Cabinet du Préfet de la Meuse est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et qui sera notifié au Chargé de Sécurité du Crédit Mutuel, et dont une copie sera transmise au Maire de Verdun (55100).

Le Préfet,  
Jean-Michel MOUGARD

**Arrêté n°2014 – 4090 du 12 décembre 2014 portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement bancaire, CIC sis, 29 Rue Chaussée à Verdun (55100)**

Le Préfet de la Meuse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu les articles R 251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD Préfet de la Meuse,

Vu la demande présentée par le Chargé de Sécurité du CIC, en vue d'obtenir l'autorisation du renouvellement d'un système de vidéoprotection dans l'établissement bancaire du CIC sis, 29 Rue Chaussée à Verdun (55100),

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 9 décembre 2014,

Considérant les finalités du dispositif ; sécurité des personnes, protection des accidents et incendie, préventions des atteintes aux biens.

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet du Préfet de la Meuse,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le renouvellement de l'installation d'un système de vidéoprotection est autorisé dans l'établissement bancaire du CIC sis, 29 Rue Chaussée à Verdun (55100).

**Article 2** : Le dispositif sera composé de 8 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le délai de conservation des enregistrements est fixé à 30 jours.

Un registre sera ouvert à cet effet, mentionnant la date des enregistrements réalisés, celle de leur destruction et, le cas échéant, celle de leur transmission au Parquet.

**Article 3** : Le public sera tenu informé de l'existence du dispositif, de manière claire et permanente, par pose de panneaux ou d'affiches d'information. Ces affiches ou panneaux indiqueront la qualité et le numéro de téléphone du service ou de la personne auprès de laquelle toute personne intéressée peut faire valoir son droit d'accès aux enregistrements.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des Chargés de Sécurité, des Télésurveilleurs, des Installateurs Mainteneurs et du personnel de la banque.

**Article 4** : Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 - VI de la loi susvisée.

**Article 6** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux



dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 7 :** L'autorisation est valable pour une durée de 5 ans, renouvelable sur demande quatre mois avant son échéance

**Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9 :** La Directrice des services du Cabinet du Préfet de la Meuse est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et qui sera notifié au Chargé de Sécurité du Crédit Mutuel, et dont une copie sera transmise au Maire de Verdun (55100).

Le Préfet,  
Jean-Michel MOUGARD

**Arrêté n°2014 - 4091 du 12 décembre 2014 portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement bancaire, Crédit Mutuel sis, 55 Place de la république à Stenay (55700)**

Le Préfet de la Meuse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu les articles R 251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD Préfet de la Meuse,

Vu la demande présentée par le M. le Responsable Sécurité du Crédit Mutuel, en vue d'obtenir l'autorisation du renouvellement d'un système de vidéoprotection dans l'établissement bancaire du Crédit Mutuel sis, 55 Place de la république à Stenay (55700).

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 9 décembre 2014,

Considérant les finalités du dispositif ; sécurité des personnes, protection des accidents et incendie, préventions des atteintes aux biens.

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet du Préfet de la Meuse,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le renouvellement de l'installation d'un système de vidéoprotection est autorisé dans l'établissement bancaire du Crédit Mutuel sis, 55 Place de la république à Stenay (55700).

**Article 2 :** Le dispositif sera composé de 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le délai de conservation des enregistrements est fixé à 30 jours.

Un registre sera ouvert à cet effet, mentionnant la date des enregistrements réalisés, celle de leur destruction et, le cas échéant, celle de leur transmission au Parquet.

**Article 3 :** Le public sera tenu informé de l'existence du dispositif, de manière claire et permanente, par pose de panneaux ou d'affiches d'information. Ces affiches ou panneaux indiqueront la qualité et le numéro de téléphone du service ou de la personne auprès de laquelle toute personne intéressée peut faire valoir son droit d'accès aux enregistrements.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des Chargés de Sécurité, des Télésurveilleurs, des Installateurs Mainteneurs et du personnel de la banque.

**Article 4 :** Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 - VI de la loi susvisée.

**Article 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 7 :** L'autorisation est valable pour une durée de 5 ans, renouvelable sur demande quatre mois avant son échéance

**Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9 :** La Directrice des services du Cabinet du Préfet de la Meuse est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et qui sera notifié au Chargé de Sécurité du Crédit Mutuel, et dont une copie sera transmise au Maire de Stenay (55700).

Le Préfet,  
Jean-Michel MOUGARD

**Arrêté n°2014 – 4092 du 12 décembre 2014 portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement bancaire, Crédit Mutuel sis, 27 Place Charles de gaulle à Commercy (55200)**

Le Préfet de la Meuse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu les articles R 251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD Préfet de la Meuse,

Vu la demande présentée par le M. le Responsable Sécurité du Crédit Mutuel, en vue d'obtenir l'autorisation du renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection dans l'établissement bancaire du Crédit Mutuel sis, 27 Place Charles de gaulle à Commercy (55200).

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 9 décembre 2014,

Considérant les finalités du dispositif ; sécurité des personnes, protection des accidents et incendie, préventions des atteintes aux biens.

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet du Préfet de la Meuse,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le renouvellement de l'installation d'un système de vidéoprotection est autorisé dans l'établissement bancaire du Crédit Mutuel sis, 27 Place Charles de Gaulle à Commercy (55200).

**Article 2** : Le dispositif sera composé de 4 caméras intérieures.

Le délai de conservation des enregistrements est fixé à 30 jours.

Un registre sera ouvert à cet effet, mentionnant la date des enregistrements réalisés, celle de leur destruction et, le cas échéant, celle de leur transmission au Parquet.

**Article 3** : Le public sera tenu informé de l'existence du dispositif, de manière claire et permanente, par pose de panneaux ou d'affiches d'information. Ces affiches ou panneaux indiqueront la qualité et le numéro de téléphone du service ou de la personne auprès de laquelle toute personne intéressée peut faire valoir son droit d'accès aux enregistrements.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des Chargés de Sécurité, des Télésurveilleurs, des Installateurs Mainteneurs et du personnel de la banque.

**Article 4** : Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 - VI de la loi susvisée.

**Article 6** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 7** : L'autorisation est valable pour une durée de 5 ans, renouvelable sur demande quatre mois avant son échéance

**Article 8** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** : La Directrice des services du Cabinet du Préfet de la Meuse est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et qui sera notifié au Chargé de Sécurité du Crédit Mutuel, et dont une copie sera transmise au Maire de Commercy (55200).

Le Préfet,  
Jean-Michel MOUGARD

**Arrêté n°2014 – 4093 du 12 décembre 2014 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le site de la Direction Départementale de la Sécurité Publique sis, 01 Place St-Paul à Verdun (55100)**

Le Préfet de la Meuse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu les articles R 251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD Préfet de la Meuse,

Vu la demande présentée par M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Département de la Meuse, en vue d'obtenir l'autorisation d'un système de vidéoprotection sur le site du Commissariat de police, 01 Place St-Paul à Verdun (55100),

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 9 décembre 2014,

Considérant les finalités du dispositif ; sécurité des personnes, protection des bâtiments publics,

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet du Préfet de la Meuse,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée sur le site du Commissariat de Police, 01 Place St-Paul à Verdun (55100),

**Article 2** : Le dispositif sera composé de 3 caméras extérieures.  
Le délai de conservation des enregistrements est fixé à 30 jours.

Un registre sera ouvert à cet effet, mentionnant la date des enregistrements réalisés, celle de leur destruction et, le cas échéant, celle de leur transmission au Parquet.

**Article 3** : Le public sera tenu informé de l'existence du dispositif, de manière claire et permanente, par pose de panneaux ou d'affiches d'information. Ces affiches ou panneaux indiqueront la qualité et le numéro de téléphone du service ou de la personne auprès de laquelle toute personne intéressée peut faire valoir son droit d'accès aux enregistrements.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Meuse.

**Article 4** : Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 - VI de la loi susvisée.

**Article 6** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la

sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 7 :** L'autorisation est valable pour une durée de 5 ans, renouvelable sur demande quatre mois avant son échéance

**Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9 :** La Directrice des services du Cabinet du Préfet de la Meuse est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et qui sera notifié à le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Département de la Meuse et au Maire de Verdun.

Le Préfet,  
Jean-Michel MOUGARD

**Arrêté n° 2014 – 4094 du 12 décembre 2014 portant a utorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection sur le site du Supermarché LIDL sis, Route d'Euville- Lieu-dit La Canaire à Commercy (55200)**

Le Préfet de la Meuse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu les articles R 251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD Préfet de la Meuse,

Vu la demande présentée par M. Cédric JACQ, en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection sur le site du Supermarché LIDL sis, Route d'Euville Lieu-dit La Canaire à Commercy (55200).

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 9 décembre 2014,

Considerant les finalités du dispositif ; sécurité des personnes, défense contre les incendies, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue,

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet du Préfet de la Meuse,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée sur le site du Supermarché LIDL sis, Route d'Euville Lieu-dit La Canaire à Commercy (55200).

**Article 2 :** Le dispositif sera composé de 12 caméras intérieures.  
Le délai de conservation des enregistrements est fixé à 30 jours.

Un registre sera ouvert à cet effet, mentionnant la date des enregistrements réalisés, celle de leur destruction et, le cas échéant, celle de leur transmission au Parquet.

**Article 3 :** Le public sera tenu informé de l'existence du dispositif, de manière claire et permanente, par pose de panonceaux ou d'affiches d'information. Ces affiches ou panonceaux indiqueront la

qualité et le numéro de téléphone du service ou de la personne auprès de laquelle toute personne intéressée peut faire valoir son droit d'accès aux enregistrements.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Cédric Jacq, Directeur Régional, Mmes Sophie Goumain et Aurélie Morin, Responsables de vente, M. Nicolas Guigard, Responsable Administratif..

**Article 4 :** Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 - VI de la loi susvisée.

**Article 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 7 :** L'autorisation est valable pour une durée de 5 ans, renouvelable sur demande quatre mois avant son échéance

**Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9 :** La Directrice des services du Cabinet du Préfet de la Meuse est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et qui sera notifié à M. Cédric Jacq et transmise au Maire de Commercy (55200).

Le Préfet,  
Jean-Michel MOUGARD

**Arrêté n°2014 - 4095 du 12 décembre 2014 portant a utorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection sur le site du Supermarché LIDL sis, 94, Rue de Ligny à Velaines (55500)**

Le Préfet de la Meuse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu les articles R 251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD Préfet de la Meuse,

Vu la demande présentée par M. Cédric JACQ, en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection sur le site du Supermarché LIDL sis, 94, Rue de Ligny à Velaines (55500).

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 9 décembre 2014,

Considérant les finalités du dispositif ; sécurité des personnes, défense contre les incendies, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue,

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet du Préfet de la Meuse,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée sur le site du Supermarché LIDL sis, 94, Rue de Ligny à Velaines (55500).

**Article 2** : Le dispositif sera composé de 13 caméras intérieures.  
Le délai de conservation des enregistrements est fixé à 30 jours.

Un registre sera ouvert à cet effet, mentionnant la date des enregistrements réalisés, celle de leur destruction et, le cas échéant, celle de leur transmission au Parquet.

**Article 3** : Le public sera tenu informé de l'existence du dispositif, de manière claire et permanente, par pose de panneaux ou d'affiches d'information. Ces affiches ou panneaux indiqueront la qualité et le numéro de téléphone du service ou de la personne auprès de laquelle toute personne intéressée peut faire valoir son droit d'accès aux enregistrements.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Cédric Jacq, Directeur Régional, Mmes Sophie Goumain et Aurélie Morin, Responsables de vente, M. Nicolas Guigard, Responsable Administratif..

**Article 4** : Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 - VI de la loi susvisée.

**Article 6** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 7** : L'autorisation est valable pour une durée de 5 ans, renouvelable sur demande quatre mois avant son échéance

**Article 8** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** : La Directrice des services du Cabinet du Préfet de la Meuse est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et qui sera notifié à M. Cédric Jacq et transmise au Maire de Velaines (55500).

Le Préfet,  
Jean-Michel MOUGARD

**Arrêté n°2014 – 4096 du 12 décembre 2014 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le site du Supermarché MATCH sis, Rue Edmond Morelle à Commercy (55200)**

Le Préfet de la Meuse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu les articles R 251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD Préfet de la Meuse,

Vu la demande présentée par M. Thierry DOS-SANTOS, en vue d'obtenir l'autorisation d'un système de vidéoprotection sur le site du Supermarché MATCH sis, Rue Edmond Morelle à Commercy (55200),

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 9 décembre 2014,

Considérant les finalités du dispositif ; sécurité des personnes, préventions des atteintes aux biens,

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet du Préfet de la Meuse,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée sur le site du Supermarché MATCH sis, Rue Edmond Morelle à Commercy (55200).

**Article 2** : Le dispositif sera composé de 10 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures.

Le délai de conservation des enregistrements est fixé à 30 jours.

Un registre sera ouvert à cet effet, mentionnant la date des enregistrements réalisés, celle de leur destruction et, le cas échéant, celle de leur transmission au Parquet.

**Article 3** : Le public sera tenu informé de l'existence du dispositif, de manière claire et permanente, par pose de panneaux ou d'affiches d'information. Ces affiches ou panneaux indiqueront la qualité et le numéro de téléphone du service ou de la personne auprès de laquelle toute personne intéressée peut faire valoir son droit d'accès aux enregistrements.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Thierry Dos-Santos, Directeur du magasin, de M. Frédéric Marcus, Directeur de région et de M. Sylvain Puccio, Référent Sûreté régional.

**Article 4** : Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 - VI de la loi susvisée.

**Article 6** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la



sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 7 :** L'autorisation est valable pour une durée de 5 ans, renouvelable sur demande quatre mois avant son échéance

**Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9 :** La Directrice des services du Cabinet du Préfet de la Meuse est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et qui sera notifié à M. Thierry Dos-Santos sera transmise au Maire de Commercy.

Le Préfet,  
Jean-Michel MOUGARD

**Arrêté n°2014 - 4097 du 12 décembre 2014 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement commercial ZEEMAN Textiels Supers sis, Rue de Brielles, ZAC de la Grande-Terre à Bar le Duc (55000)**

Le Préfet de la Meuse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu les articles R 251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD Préfet de la Meuse,

Vu la demande présentée par M. Albert Van Bolderen, en vue d'obtenir l'autorisation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement commercial ZEEMAN Textiels Supers sis, Rue de Brielles, ZAC de la Grande-Terre à Bar le Duc (55000).

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 9 décembre 2014,

Considérant les finalités du dispositif ; sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue, délinquance de proximité,

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet du Préfet de la Meuse,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée sur le site de l'établissement commercial ZEEMAN Textiels Supers sis, Rue de Brielles, ZAC de la Grande-Terre à Bar le Duc (55000).

**Article 2 :** Le dispositif sera composé de 1 caméra intérieure.  
Le délai de conservation des enregistrements est fixé à 30 jours.

Un registre sera ouvert à cet effet, mentionnant la date des enregistrements réalisés, celle de leur destruction et, le cas échéant, celle de leur transmission au Parquet.

**Article 3 :** Le public sera tenu informé de l'existence du dispositif, de manière claire et permanente, par pose de panneaux ou d'affiches d'information. Ces affiches ou panneaux indiqueront la

qualité et le numéro de téléphone du service ou de la personne auprès de laquelle toute personne intéressée peut faire valoir son droit d'accès aux enregistrements.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Van Haesch Sashia Contôle de Gestion, de Mmes Gladys Bertrand, Pynebrouck Rebecca, Hanen Aurélie, Contôleuses de caisse.

**Article 4 :** Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 - VI de la loi susvisée.

**Article 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 7 :** L'autorisation est valable pour une durée de 5 ans, renouvelable sur demande quatre mois avant son échéance

**Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9 :** La Directrice des services du Cabinet du Préfet de la Meuse est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et qui sera notifié à M. Albert Van Bolderen et transmise au Maire de Bar le Duc.

Le Préfet,  
Jean-Michel MOUGARD

**Arrêté n°2014 - 4098 du 12 décembre 2014 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans la pharmacie Mousseaux-Martin, 72 Bis Rue raymond Poincaré à Vigneulles-lès-Hattonchatel (55210)**

Le Préfet de la Meuse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu les articles R 251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD Préfet de la Meuse,

Vu la demande présentée par M. Jérôme MARTIN, en vue d'obtenir l'autorisation d'un système de vidéoprotection dans la pharmacie Mousseaux-Martin située 72 Bis Rue Raymond Poincaré à Vigneulles-les-Hattonchatel,

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 9 décembre 2014,

Considérant les finalités du dispositif ; sécurité des personnes, préventions des atteintes aux biens,

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet du Préfet de la Meuse,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée dans la pharmacie pharmacie Mousseaux-Martin située 72 Bis Rue Raymond Poincaré à Vigneulles-lès-Hattonchatel,

**Article 2** : Le dispositif sera composé de 4 caméras intérieures et de 1 caméra extérieure, Le délai de conservation des enregistrements est fixé à 25 jours.

Un registre sera ouvert à cet effet, mentionnant la date des enregistrements réalisés, celle de leur destruction et, le cas échéant, celle de leur transmission au Parquet.

**Article 3** : Le public sera tenu informé de l'existence du dispositif, de manière claire et permanente, par pose de panonceaux ou d'affiches d'information. Ces affiches ou panonceaux indiqueront la qualité et le numéro de téléphone du service ou de la personne auprès de laquelle toute personne intéressée peut faire valoir son droit d'accès aux enregistrements.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. et Mme Jérôme MARTIN Gérants.

**Article 4** : Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 - VI de la loi susvisée.

**Article 6** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 7** : L'autorisation est valable pour une durée de 5 ans, renouvelable sur demande quatre mois avant son échéance

**Article 8** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** : La Directrice des services du Cabinet du Préfet de la Meuse est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et qui sera notifié à M. Jérôme Martin sera transmise au Maire de Vigneulles-lès-hattonchatel.

Le Préfet,  
Jean-Michel MOUGARD

**Arrêté n°2014 - 4099 du 12 décembre 2014 portant a utorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le Bureau de poste, 13 Rue du Général de Gaulle à Revigny (55800)**

Le Préfet de la Meuse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu les articles R 251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD Préfet de la Meuse,

Vu la demande présentée par M. Christophe JURQUET, Responsable de la Sûreté Territoriale, en vue d'obtenir l'autorisation d'un système autorisé de vidéoprotection dans le Bureau de poste, 13 Rue du Général de Gaulle à Revigny (55800).

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection le 9 décembre 2014,

Considérant les finalités du dispositif, sécurité des personnes, préventions des atteintes aux biens, prévention des actes terroristes,

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet du Préfet de la Meuse,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée dans le Bureau de poste, 13 Rue du Général de Gaulle à Revigny (55800).

**Article 2** : Le dispositif sera composé de 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le délai de conservation des enregistrements est fixé à 30 jours.

Un registre sera ouvert à cet effet, mentionnant la date des enregistrements réalisés, celle de leur destruction et, le cas échéant, celle de leur transmission au Parquet.

**Article 3** : Le public sera tenu informé de l'existence du dispositif, de manière claire et permanente, par pose de panneaux ou d'affiches d'information. Ces affiches ou panneaux indiqueront la qualité et le numéro de téléphone du service ou de la personne auprès de laquelle toute personne intéressée peut faire valoir son droit d'accès aux enregistrements.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le Directeur du bureau de poste de Revigny et de son adjoint, du Technicien de maintenance de la poste et du Responsable de la sûreté territoriale.

**Article 4** : Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 - VI de la loi susvisée.

**Article 6** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 7** : L'autorisation est valable pour une durée de 5 ans, renouvelable sur demande quatre mois avant son échéance

**Article 8** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9 :** La Directrice des services du Cabinet du Préfet de la Meuse est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et qui sera notifié à M. Christophe JURQUET Responsable Territorial de la Sureté et dont une copie sera transmise au Maire de Revigny (55800).

Le Préfet,  
Jean-Michel MOUGARD

**Arrêté n° 2014 – 4100 du 12 décembre 2014 portant a utorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement commercial « 5 sur 5 » sis, 42/44 Rue Mazel à Verdun (55100)**

Le Préfet de la Meuse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu les articles R 251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD Préfet de la Meuse,

Vu la demande présentée par M. Fabien BELONCLE, en vue d'obtenir l'autorisation d'un système autorisé de vidéoprotection dans l'établissement commercial « 5 sur 5 » sis, 42/44 Rue Mazel à Verdun (55100)

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 9 décembre 2014,

Considérant les finalités du dispositif ; sécurité des personnes, préventions des atteintes aux biens et lutte contre le vol,

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet du Préfet de la Meuse,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée dans dans l'établissement commercial « 5 sur 5 » sis, 42/44 Rue Mazel à Verdun (55100).

**Article 2 :** Le dispositif sera composé de 2 caméras intérieures.

Le délai de conservation des enregistrements est fixé à 30 jours.

Un registre sera ouvert à cet effet, mentionnant la date des enregistrements réalisés, celle de leur destruction et, le cas échéant, celle de leur transmission au Parquet.

**Article 3 :** Le public sera tenu informé de l'existence du dispositif, de manière claire et permanente, par pose de panonceaux ou d'affiches d'information. Ces affiches ou panonceaux indiqueront la qualité et le numéro de téléphone du service ou de la personne auprès de laquelle toute personne intéressée peut faire valoir son droit d'accès aux enregistrements.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Fabien Beloncle, Chef de service, de Mrs Jean-Michel Portal, Julien Bernard, Willy Poirier, Techniciens.

**Article 4 :** Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquerées seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 - VI de la loi susvisée.

**Article 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 7 :** L'autorisation est valable pour une durée de 5 ans, renouvelable sur demande quatre mois avant son échéance.

**Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9 :** La Directrice des services du Cabinet du Préfet de la Meuse est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et qui sera notifié à M. Fabien Beloncle, et dont une copie sera transmise au Maire de Verdun.

Le Préfet,  
Jean-Michel MOUGARD

**Arrêté n°2014 – 4101 du 12 décembre 2014 portant renouvellement et autorisation de modification d'un système de vidéoprotection au Centre Hospitalier Verdun/St Mihiel sur le site de l'Hôpital psychiatrique Désandrouins, à Verdun (55100)**

Le Préfet de la Meuse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu les articles R 251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques.

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD Préfet de la Meuse.

Vu la demande présentée par M. Alain BONVICINI, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier de Verdun, en vue d'obtenir le renouvellement et l'autorisation de modifier un système de vidéosurveillance au Centre Hospitalier Verdun/St Mihiel sur le site de l'Hôpital psychiatrique Désandrouins à Verdun (55100).

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 9 décembre 2014.

Considérant les finalités du dispositif ; sécurité des personnes, préventions des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet du Préfet de la Meuse,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le renouvellement et l'autorisation de modification d'un système de vidéoprotection sont autorisés au Centre Hospitalier Verdun/St Mihiel sur le site de l'Hôpital psychiatrique Désandrouins à Verdun (55100).

**Article 2 :** Le dispositif sera composé de 4 caméras intérieures et 11 caméras extérieures  
Le délai de conservation des enregistrements est fixé à 30 jours.

Un registre sera ouvert à cet effet, mentionnant la date des enregistrements réalisés, celle de leur destruction et, le cas échéant, celle de leur transmission au Parquet.

**Article 3 :** Le public sera tenu informé de l'existence du dispositif, de manière claire et permanente, par pose de panneaux ou d'affiches d'information. Ces affiches ou panneaux indiqueront la qualité et le numéro de téléphone du service ou de la personne auprès de laquelle toute personne intéressée peut faire valoir son droit d'accès aux enregistrements.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Jean-Claude SCHOUMACKER, Chargé de Sécurité.

**Article 4 :** Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 - VI de la loi susvisée.

**Article 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 7 :** L'autorisation est valable pour une durée de 5 ans, renouvelable sur demande quatre mois avant son échéance

**Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9 :** La Directrice des services du Cabinet du Préfet de la Meuse est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et qui sera notifié à Monsieur le Maire de Verdun (55100).

Le Préfet,  
Jean-Michel MOUGARD

**Arrêté n° 2014 - 4102 du 12 décembre 2014 portant renouvellement et autorisation de modification d'un système de vidéoprotection au Centre Hospitalier Verdun/St Mihiel sur le site de St Nicolas, rue Anthouard à Verdun (55100)**

Le Préfet de la Meuse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu les articles R 251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques.

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD Préfet de la Meuse.

Vu la demande présentée par M. Alain BONVICINI, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier de Verdun, en vue d'obtenir le renouvellement et l'autorisation de modifier un système de vidéosurveillance au Centre Hospitalier Verdun/St Mihiel sur le site de St Nicolas, rue Anthouard à Verdun (55100).

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 9 décembre 2014.

Considérant les finalités du dispositif ; sécurité des personnes, préventions des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet du Préfet de la Meuse,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le renouvellement et l'autorisation de modification d'un système de vidéoprotection sont autorisés au Centre Hospitalier Verdun/St Mihiel sur le site de St Nicolas, rue Anthouard à Verdun (55100).

**Article 2** : Le dispositif sera composé de 40 caméras intérieures et 1 caméras extérieures.

Le délai de conservation des enregistrements est fixé à 30 jours.

Un registre sera ouvert à cet effet, mentionnant la date des enregistrements réalisés, celle de leur destruction et, le cas échéant, celle de leur transmission au Parquet.

**Article 3** : Le public sera tenu informé de l'existence du dispositif, de manière claire et permanente, par pose de panonceaux ou d'affiches d'information. Ces affiches ou panonceaux indiqueront la qualité et le numéro de téléphone du service ou de la personne auprès de laquelle toute personne intéressée peut faire valoir son droit d'accès aux enregistrements.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Jean-Calude SCHOUMACKER, Chargé de Sécurité.

**Article 4** : Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquées seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 - VI de la loi susvisée.

**Article 6** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 7** : L'autorisation est valable pour une durée de 5 ans, renouvelable sur demande quatre mois avant son échéance

**Article 8** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.



**Article 9 :** La Directrice des services du Cabinet du Préfet de la Meuse est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et qui sera notifié à Monsieur le Maire de Verdun (55100).

Le Préfet,  
Jean-Michel MOUGARD

**Arrêté n° 2014 – 4103 du 12 décembre 2014 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour filmer la voie publique, Rue Salvadore Allende à Bar le Duc (55000)**

Le Préfet de la Meuse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu les articles R 251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD Préfet de la Meuse,

Vu la demande présentée par Monsieur le Maire de Bar le duc, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection ,Rue Salvadore Allende.

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 9 décembre 2014,

Considérant les finalités du dispositif ; sécurité des personnes, préventions des atteintes aux biens,

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet du Préfet de la Meuse,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'installation d'un système de vidéoprotection visionnant la voie publique est autorisée, Rue Salvadore Allende, à Bar le Duc.

**Article 2 :** Le dispositif sera composé de 4 caméras extérieures visionnant la voie publique.

**Article 3 :** Le système, conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur, ne devra pas alimenter un fichier nominatif.

**Article 3 :** Le public sera tenu informé de l'existence du dispositif, de manière claire et permanente, par pose de panneaux ou d'affiches d'information. Ces affiches ou panneaux indiqueront la qualité et le numéro de téléphone du service ou de la personne auprès de laquelle toute personne intéressée peut faire valoir son droit d'accès aux enregistrements.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des Policiers Municipaux ; M. Vannier Patrice, Mmes Pac Florence, Bernardin Edwige et de M. Samuel Desitter, Responsable Informatique.

**Article 4 :** Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 - VI de la loi susvisée.

**Article 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 7 :** L'autorisation est valable pour une durée de 5 ans, renouvelable sur demande quatre mois avant son échéance

**Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9 :** La Directrice des services du Cabinet du Préfet de la Meuse est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et qui sera notifié à Monsieur le Maire de Bar-le-Duc (55000).

Le Préfet,  
Jean-Michel MOUGARD

**Arrêté n°2014 – 4104 du 12 décembre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection dans l'établissement bancaire Crédit Agricole de Lorraine sis, 8 Avenue de l'Europe à Spincourt (55230)**

Le Préfet de la Meuse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu les articles R 251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD Préfet de la Meuse,

Vu la demande présentée par le M. le Responsable Sécurité du Crédit Agricole de Lorraine, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection dans l'établissement bancaire du Crédit Agricole de Lorraine sis, 8 Avenue de l'Europe à Spincourt (55230).

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 9 décembre 2014,

Considérant les finalités du dispositif ; sécurité des personnes, protection des accidents et incendie, préventions des atteintes aux biens.

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet du Préfet de la Meuse,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** La modification d'un système de vidéoprotection est autorisée dans l'établissement bancaire du Crédit Agricole de Lorraine sis, 8 Avenue de l'Europe à Spincourt (55230).

**Article 2 :** Le dispositif sera composé de 7 caméras intérieures et de 1 caméra extérieure.

Le délai de conservation des enregistrements est fixé à 30 jours.

Un registre sera ouvert à cet effet, mentionnant la date des enregistrements réalisés, celle de leur destruction et, le cas échéant, celle de leur transmission au Parquet.

**Article 3 :** Le public sera tenu informé de l'existence du dispositif, de manière claire et permanente, par pose de panneaux ou d'affiches d'information. Ces affiches ou panneaux indiqueront la qualité et le numéro de téléphone du service ou de la personne auprès de laquelle toute personne intéressée peut faire valoir son droit d'accès aux enregistrements.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le Responsable Sécurité du Crédit Agricole de Lorraine Champagne et du Centre de Télésurveillance CRITEL.

**Article 4 :** Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 - VI de la loi susvisée.

**Article 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 7 :** L'autorisation est valable pour une durée de 5 ans, renouvelable sur demande quatre mois avant son échéance

**Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9 :** La Directrice des services du Cabinet du Préfet de la Meuse est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et qui sera notifié au Responsable Sécurité du Crédit Agricole de Lorraine, et dont une copie sera transmise au Maire de Spincourt (55230).

Le Préfet,  
Jean-Michel MOUGARD

**Arrêté n°2014 – 4105 du 12 décembre 2014 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'entreprise FDL sis, 12 rue Jean-Claude Duret à Belleville sur Meuse (55430)**

Le Préfet de la Meuse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu les articles R 251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD Préfet de la Meuse,

Vu la demande présentée par M. Yannick PENEZ, en vue d'obtenir l'autorisation d'un système autorisé de vidéoprotection dans l'entreprise FDL sis, 12 rue Jean-Claude Duret à Belleville sur Meuse (55430).

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 9 décembre 2014,

Considérant les finalités du dispositif ; sécurité des personnes, préventions des atteintes aux biens,

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet du Préfet de la Meuse,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée dans l'entreprise FDL sis , 12 rue Jean-Claude Duret à Belleville sur Meuse (55430)

**Article 2** : Le dispositif sera composé de 1 caméra intérieure et de 2 caméras extérieures.

Le délai de conservation des enregistrements est fixé à 15 jours.

Un registre sera ouvert à cet effet, mentionnant la date des enregistrements réalisés, celle de leur destruction et, le cas échéant, celle de leur transmission au Parquet.

**Article 3** : Le public sera tenu informé de l'existence du dispositif, de manière claire et permanente, par pose de panonceaux ou d'affiches d'information. Ces affiches ou panonceaux indiqueront la qualité et le numéro de téléphone du service ou de la personne auprès de laquelle toute personne intéressée peut faire valoir son droit d'accès aux enregistrements.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Yannick Penez, Gérant, de M. François Carré, Chef poseur et metreur et de M. Didier Weber, Directeur Technique.

**Article 4** : Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 - VI de la loi susvisée.

**Article 6** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 7** : L'autorisation est valable pour une durée de 5 ans, renouvelable sur demande quatre mois avant son échéance

**Article 8** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** : La Directrice des services du Cabinet du Préfet de la Meuse est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et qui sera notifié à M. Yannick Penez, et dont une copie sera transmise au Maire de Belleville sur Meuse (55430).

Le Préfet,  
Jean-Michel MOUGARD

**Arrêté n°2014 - 4106 du 12 décembre 2014 portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement bancaire Crédit Agricole de Lorraine sis, 20 rue Auguste Lemaire à Triaucourt (55250)**

Le Préfet de la Meuse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu les articles R 251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD Préfet de la Meuse,

Vu la demande présentée par le M. le Responsable Sécurité du Crédit Agricole de Lorraine, en vue d'obtenir l'autorisation d'un système autorisé de vidéoprotection dans l'établissement bancaire du Crédit Agricole de Lorraine sis, 20 rue Auguste Lemaire à Triaucourt (55250).

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 9 décembre 2014,

Considérant les finalités du dispositif ; sécurité des personnes, protection des accidents et incendie, préventions des atteintes aux biens.

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet du Préfet de la Meuse,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée dans l'établissement bancaire du Crédit Agricole de Lorraine sis, 20 rue Auguste Lemaire à Triaucourt (55250).

**Article 2** : Le dispositif sera composé de 5 caméras intérieures.

Le délai de conservation des enregistrements est fixé à 30 jours.

Un registre sera ouvert à cet effet, mentionnant la date des enregistrements réalisés, celle de leur destruction et, le cas échéant, celle de leur transmission au Parquet.

**Article 3** : Le public sera tenu informé de l'existence du dispositif, de manière claire et permanente, par pose de panonceaux ou d'affiches d'information. Ces affiches ou panonceaux indiqueront la qualité et le numéro de téléphone du service ou de la personne auprès de laquelle toute personne intéressée peut faire valoir son droit d'accès aux enregistrements.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le Responsable Sécurité du Crédit Agricole de Lorraine Champagne.

**Article 4** : Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 - VI de la loi susvisée.

**Article 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 7 :** L'autorisation est valable pour une durée de 5 ans, renouvelable sur demande quatre mois avant son échéance

**Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9 :** La Directrice des services du Cabinet du Préfet de la Meuse est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et qui sera notifié à le responsable Sécurité du Crédit Agricole de Lorraine, et dont une copie sera transmise au Maire de Triaucourt (55250).

Le Préfet,  
Jean-Michel MOUGARD

**Arrêté n°2014 - 4107 du 12 décembre 2014 portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement bancaire Crédit Agricole de Lorraine sis, 2 rue Aristide Briand à Revigny-sur-Ornain (55800)**

Le Préfet de la Meuse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu les articles R 251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD Préfet de la Meuse,

Vu la demande présentée par le M. le Responsable Sécurité du Crédit Agricole de Lorraine, en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection dans l'établissement bancaire du Crédit Agricole de Lorraine sis, 2 rue Aristide Briand à Revigny-sur-Ornain (55800).

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 9 décembre 2014,

Considérant les finalités du dispositif ; sécurité des personnes, protection des accidents et incendie, préventions des atteintes aux biens.

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet du Préfet de la Meuse,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le renouvellement du système de vidéoprotection est autorisé dans l'établissement bancaire du Crédit Agricole de Lorraine sis, 2 rue Aristide Briand à Revigny-sur-Ornain (55800).

**Article 2 :** Le dispositif sera composé de 8 caméras intérieures.

Le délai de conservation des enregistrements est fixé à 30 jours.

Un registre sera ouvert à cet effet, mentionnant la date des enregistrements réalisés, celle de leur destruction et, le cas échéant, celle de leur transmission au Parquet.

**Article 3 :** Le public sera tenu informé de l'existence du dispositif, de manière claire et permanente, par pose de panneaux ou d'affiches d'information. Ces affiches ou panneaux indiqueront la qualité et le numéro de téléphone du service ou de la personne auprès de laquelle toute personne intéressée peut faire valoir son droit d'accès aux enregistrements.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le Responsable Sécurité du Crédit Agricole de Lorraine Champagne et du Centre de Télésurveillance CRITEL.

**Article 4 :** Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 - VI de la loi susvisée.

**Article 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 7 :** L'autorisation est valable pour une durée de 5 ans, renouvelable sur demande quatre mois avant son échéance

**Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9 :** La Directrice des services du Cabinet du Préfet de la Meuse est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et qui sera notifié à le responsable Sécurité du Crédit Agricole de Lorraine, et dont une copie sera transmise au Maire de Revigny sur Ornain (55800).

Le Préfet,  
Jean-Michel MOUGARD

**Arrêté n°2014 – 4108 du 12 décembre 2014 portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement bancaire Crédit Agricole de Lorraine sis, 25 Place de l'Église à Varennes en Argonne (55270)**

Le Préfet de la Meuse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu les articles R 251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD Préfet de la Meuse,

Vu la demande présentée par le M. le Responsable Sécurité du Crédit Agricole de Lorraine, en vue d'obtenir l'autorisation d'un système autorisé de vidéoprotection dans l'établissement bancaire du Crédit Agricole de Lorraine sis, 25 Place de l'Église à Varennes en Argonne (55270).

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 9 décembre 2014,

Considérant les finalités du dispositif ; sécurité des personnes, protection des accidents et incendie, préventions des atteintes aux biens.

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet du Préfet de la Meuse,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée dans l'établissement bancaire du Crédit Agricole de Lorraine sis, 25 Place de l'Église à Varennes en Argonne (55270).

**Article 2** : Le dispositif sera composé de 6 caméras intérieures.

Le délai de conservation des enregistrements est fixé à 30 jours.

Un registre sera ouvert à cet effet, mentionnant la date des enregistrements réalisés, celle de leur destruction et, le cas échéant, celle de leur transmission au Parquet.

**Article 3** : Le public sera tenu informé de l'existence du dispositif, de manière claire et permanente, par pose de panneaux ou d'affiches d'information. Ces affiches ou panneaux indiqueront la qualité et le numéro de téléphone du service ou de la personne auprès de laquelle toute personne intéressée peut faire valoir son droit d'accès aux enregistrements.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le Responsable Sécurité du Crédit Agricole de Lorraine Champagne.

**Article 4** : Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 - VI de la loi susvisée.

**Article 6** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 7** : L'autorisation est valable pour une durée de 5 ans, renouvelable sur demande quatre mois avant son échéance

**Article 8** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** : La Directrice des services du Cabinet du Préfet de la Meuse est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et qui sera notifié à le responsable Sécurité du Crédit Agricole de Lorraine, et dont une copie sera transmise au Maire de Varennes en Argonne (55270).

Le Préfet,  
Jean-Michel MOUGARD



**Arrêté n°2014 - 4109 du 12 décembre 2014 portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement bancaire Crédit Agricole de Lorraine sis, 26 rue Jeanne d'Arc à Vaucouleurs (55140)**

Le Préfet de la Meuse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu les articles R 251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD Préfet de la Meuse,

Vu la demande présentée par le M. le Responsable Sécurité du Crédit Agricole de Lorraine, en vue d'obtenir l'autorisation d'un système autorisé de vidéoprotection dans l'établissement bancaire du Crédit Agricole de Lorraine sis, 26 rue Jeanne d'Arc à Vaucouleurs (55140).

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 9 décembre 2014,

Considérant les finalités du dispositif ; sécurité des personnes, protection des accidents et incendie, préventions des atteintes aux biens.

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet du Préfet de la Meuse,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée dans l'établissement bancaire du Crédit Agricole de Lorraine sis, 26 rue Jeanne d'Arc à Vaucouleurs (55140).

**Article 2** : Le dispositif sera composé de 7 caméras intérieures et de 1 caméra extérieure.

Le délai de conservation des enregistrements est fixé à 30 jours.

Un registre sera ouvert à cet effet, mentionnant la date des enregistrements réalisés, celle de leur destruction et, le cas échéant, celle de leur transmission au Parquet.

**Article 3** : Le public sera tenu informé de l'existence du dispositif, de manière claire et permanente, par pose de panneaux ou d'affiches d'information. Ces affiches ou panneaux indiqueront la qualité et le numéro de téléphone du service ou de la personne auprès de laquelle toute personne intéressée peut faire valoir son droit d'accès aux enregistrements.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le Responsable Sécurité du Crédit Agricole de Lorraine Champagne et du Centre de Télésurveillance CRITEL.

**Article 4** : Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 - VI de la loi susvisée.

**Article 6** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux

dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 7 :** L'autorisation est valable pour une durée de 5 ans, renouvelable sur demande quatre mois avant son échéance

**Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9 :** La Directrice des services du Cabinet du Préfet de la Meuse est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et qui sera notifié à le responsable Sécurité du Crédit Agricole de lorraine, et dont une copie sera transmise au Maire de Vaucouleurs (55140).

Le Préfet,  
Jean-Michel MOUGARD

**Arrêté n°2014 – 4110 du 12 décembre 2014 portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement bancaire Caisse d'Epargne Lorraine Champagne Ardennes sis, 59-61 Boulevard de la rochelle à Bar le Duc (55000)**

Le Préfet de la Meuse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu les articles R 251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD Préfet de la Meuse,

Vu la demande présentée par le M. Jérémy BAUDENUIT, Responsable du Département Sécurité des personnes et des biens, en vue d'obtenir l'autorisation d'un système autorisé de vidéoprotection dans l'établissement bancaire Caisse d'Epargne Lorraine Champagne Ardennes sis, 59-61 Boulevard de la rochelle à Bar le Duc (55000).

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 9 décembre 2014,

Considérant les finalités du dispositif ; sécurité des personnes, préventions des atteintes aux biens et lutte contre les démarques inconnues,

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet du Préfet de la Meuse,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée dans l'établissement bancaire Caisse d'Epargne Lorraine Champagne Ardennes sis, 59-61 Boulevard de la rochelle à Bar le Duc (55000).

**Article 2 :** Le dispositif sera composé de 8 caméras intérieures.

Le délai de conservation des enregistrements est fixé à 30 jours.

Un registre sera ouvert à cet effet, mentionnant la date des enregistrements réalisés, celle de leur destruction et, le cas échéant, celle de leur transmission au Parquet.

**Article 3 :** Le public sera tenu informé de l'existence du dispositif, de manière claire et permanente, par pose de panneaux ou d'affiches d'information. Ces affiches ou panneaux indiqueront la qualité et le numéro de téléphone du service ou de la personne auprès de laquelle toute personne intéressée peut faire valoir son droit d'accès aux enregistrements.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Jérémy Beaudenit, Responsable du Département Sécurité des personnes et des biens, auprès de Messieurs les chargés de sécurité ; Gilles Auers, Eric Dubois, Christain Régnier, de Monsieur Pascal Guyot, Assistant Chargé de Sécurité et de Monsieur Dominique Vilmin Directeur Général CRITEL.

**Article 4 :** Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 - VI de la loi susvisée.

**Article 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 7 :** L'autorisation est valable pour une durée de 5 ans, renouvelable sur demande quatre mois avant son échéance

**Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9 :** La Directrice des services du Cabinet du Préfet de la Meuse est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et qui sera notifié à M. Jérémy BAUDENIT, et dont une copie sera transmise au Maire de Bar-le-Duc (55000).

Le Préfet,  
Jean-Michel MOUGARD

**Arrêté n°2014 -4111 du 12 décembre 2014 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le Bureau de poste, 60 Route Nationale à Sivry sur Meuse (55110)**

Le Préfet de la Meuse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu les articles R 251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD Préfet de la Meuse,

Vu la demande présentée par M. Christophe JURQUET, Responsable de la Sureté Territorial, en vue d'obtenir l'autorisation d'un système autorisé de vidéoprotection dans le Bureau de poste, 60 Route Nationale à Sivry sur Meuse (55110).

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection le 9 décembre 2014,

Considérant les finalités du dispositif , sécurité des personnes, préventions des atteintes aux biens, prévention des actes terroristes,

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet du Préfet de la Meuse,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée dans le Bureau de poste, 60 Route Nationale à Sivry sur Meuse (55110).

**Article 2** : Le dispositif sera composé de 2 caméras intérieures.

Le délai de conservation des enregistrements est fixé à 30 jours.

Un registre sera ouvert à cet effet, mentionnant la date des enregistrements réalisés, celle de leur destruction et, le cas échéant, celle de leur transmission au Parquet.

**Article 3** : Le public sera tenu informé de l'existence du dispositif, de manière claire et permanente, par pose de panneaux ou d'affiches d'information. Ces affiches ou panneaux indiqueront la qualité et le numéro de téléphone du service ou de la personne auprès de laquelle toute personne intéressée peut faire valoir son droit d'accès aux enregistrements.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le Directeur du bureau de poste de Stenay et de son adjoint, du Technicien de maintenance de la poste et du Responsable de la sûreté territorial.

**Article 4** : Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 - VI de la loi susvisée.

**Article 6** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 7** : L'autorisation est valable pour une durée de 5 ans, renouvelable sur demande quatre mois avant son échéance

**Article 8** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** : La Directrice des services du Cabinet du Préfet de la Meuse est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et qui sera notifié à M. Christophe JURQUET Responsable Territorial de la Sûreté et dont une copie sera transmise au Maire de Sivry sur Meuse (55110).

Le Préfet,  
Jean-Michel MOUGARD

**Arrêté n°2014 - 4112 du 12 décembre 2014 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le Bureau de poste, 8 Place de la Poste à Ecouviez (55600)**

Le Préfet de la Meuse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu les articles R 251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD Préfet de la Meuse,

Vu la demande présentée par M. Christophe JURQUET, Responsable de la Sûreté Territoriale, en vue d'obtenir l'autorisation d'un système autorisé de vidéoprotection dans le Bureau de poste, 8 Place de la Poste à Ecouviez (55600).

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection le 9 décembre 2014,

Considérant les finalités du dispositif, sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, prévention des actes terroristes,

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet du Préfet de la Meuse,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée dans le Bureau de poste, 8 Place de la Poste à Ecouviez (55600).

**Article 2** : Le dispositif sera composé de 2 caméras intérieures.

Le délai de conservation des enregistrements est fixé à 30 jours.

Un registre sera ouvert à cet effet, mentionnant la date des enregistrements réalisés, celle de leur destruction et, le cas échéant, celle de leur transmission au Parquet.

**Article 3** : Le public sera tenu informé de l'existence du dispositif, de manière claire et permanente, par pose de panneaux ou d'affiches d'information. Ces affiches ou panneaux indiqueront la qualité et le numéro de téléphone du service ou de la personne auprès de laquelle toute personne intéressée peut faire valoir son droit d'accès aux enregistrements.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le Directeur du bureau de poste de Stenay et de son adjoint, du Technicien de maintenance de la poste et du Responsable de la sûreté territoriale.

**Article 4** : Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 - VI de la loi susvisée.

**Article 6** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux

dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 7 :** L'autorisation est valable pour une durée de 5 ans, renouvelable sur demande quatre mois avant son échéance

**Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9 :** La Directrice des services du Cabinet du Préfet de la Meuse est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et qui sera notifié à M. Christophe JURQUET Responsable Territorial de la Sureté et dont une copie sera transmise au Maire de Ecouviez (55600).

Le Préfet,  
Jean-Michel MOUGARD

**Arrêté n°2014 - 4113 du 12 décembre 2014 portant a utorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le Bureau de poste, 6, Place de l'Abbé Millier à Mouzay (55700)**

Le Préfet de la Meuse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu les articles R 251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD Préfet de la Meuse,

Vu la demande présentée par M. Christophe JURQUET, Responsable de la Sureté Territorial, en vue d'obtenir l'autorisation d'un système autorisé de vidéoprotection dans le Bureau de poste 6, Place de l'Abbé Millier à Mouzay (55700),

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection le 9 décembre 2014,

Considérant les finalités du dispositif , sécurité des personnes, préventions des atteintes aux biens, prévention des actes terroristes,

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet du Préfet de la Meuse,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée dans le Bureau de poste , 6, Place de l'Abbé Millier à Mouzay (55700),

**Article 2 :** Le dispositif sera composé de 2 caméras intérieures.

Le délai de conservation des enregistrements est fixé à 30 jours.

Un registre sera ouvert à cet effet, mentionnant la date des enregistrements réalisés, celle de leur destruction et, le cas échéant, celle de leur transmission au Parquet.

**Article 3 :** Le public sera tenu informé de l'existence du dispositif, de manière claire et permanente, par pose de panoneaux ou d'affiches d'information. Ces affiches ou panoneaux indiqueront la

qualité et le numéro de téléphone du service ou de la personne auprès de laquelle toute personne intéressée peut faire valoir son droit d'accès aux enregistrements.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le Directeur du bureau de poste de Stenay et de son adjoint, du Technicien de maintenance de la poste et du Responsable de la sûreté territorial.

**Article 4 :** Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 - VI de la loi susvisée.

**Article 6 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 7 :** L'autorisation est valable pour une durée de 5 ans, renouvelable sur demande quatre mois avant son échéance

**Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9 :** La Directrice des services du Cabinet du Préfet de la Meuse est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et qui sera notifié à M. Christophe JURQUET Responsable Territorial de la Sûreté et dont une copie sera transmise au Maire de Mouzay (55700).

Le Préfet,  
Jean-Michel MOUGARD

**Arrêté n°2014 - 4114 du 12 décembre 2014 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement NOZ situé Rue Jacques Meyer à Verdun (55100)**

Le Préfet de la Meuse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu les articles R 251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD Préfet de la Meuse,

Vu la demande présentée par M. Martial DURIEUX, en vue d'obtenir l'autorisation d'un système autorisé de vidéoprotection dans l'établissement NOZ situé Rue Jacques Meyer à Verdun (55100).

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 9 décembre 2014,

Considerant les finalités du dispositif ; sécurité des personnes, préventions des atteintes aux biens lutte et contre les démarques inconnues,

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet du Préfet de la Meuse,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée dans l'établissement NOZ situé Rue Jacques Meyer à Verdun (55100).

**Article 2** : Le dispositif sera composé de 4 caméras intérieures.

Le délai de conservation des enregistrements est fixé à 28 jours.

Un registre sera ouvert à cet effet, mentionnant la date des enregistrements réalisés, celle de leur destruction et, le cas échéant, celle de leur transmission au Parquet.

**Article 3** : Le public sera tenu informé de l'existence du dispositif, de manière claire et permanente, par pose de panonceaux ou d'affiches d'information. Ces affiches ou panonceaux indiqueront la qualité et le numéro de téléphone du service ou de la personne auprès de laquelle toute personne intéressée peut faire valoir son droit d'accès aux enregistrements.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Martial DURIEUX, Directeur des ventes.

**Article 4** : Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 - VI de la loi susvisée.

**Article 6** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 7** : L'autorisation est valable pour une durée de 5 ans, renouvelable sur demande quatre mois avant son échéance

**Article 8** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** : La Directrice des services du Cabinet du Préfet de la Meuse est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et qui sera notifié à M. Martial DURIEUX, et dont une copie sera transmise au Maire de Verdun.

Le Préfet,  
Jean-Michel MOUGARD

**Arrêté n°2014 - 4115 du 12 décembre 2014 portant a utorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans la pharmacie Nebot-Perrin, 13 Bis Avenue Pierre à Thierville (55840)**

Le Préfet de la Meuse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;



Vu les articles R 251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD Préfet de la Meuse,

Vu la demande présentée par Mme Annie NEBOT, en vue d'obtenir l'autorisation d'un système autorisé de vidéoprotection dans la pharmacie Nebot-Perrin située 13 Bis, Avenue Pierre-Goubet à Thierville (55840),

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 9 décembre 2014,

Considérant les finalités du dispositif ; sécurité des personnes, préventions des atteintes aux biens et lutte contre les démarques inconnues,

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet du Préfet de la Meuse,

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée dans la pharmacie Nebot-Perrin située 13 Bis, Avenue Pierre-Goubet à Thierville (55840),

**Article 2** : Le dispositif sera composé de 7 caméras intérieures.  
Le délai de conservation des enregistrements est fixé à 30 jours.

Un registre sera ouvert à cet effet, mentionnant la date des enregistrements réalisés, celle de leur destruction et, le cas échéant, celle de leur transmission au Parquet.

**Article 3** : Le public sera tenu informé de l'existence du dispositif, de manière claire et permanente, par pose de panneaux ou d'affiches d'information. Ces affiches ou panneaux indiqueront la qualité et le numéro de téléphone du service ou de la personne auprès de laquelle toute personne intéressée peut faire valoir son droit d'accès aux enregistrements.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Annie NEBOT Pharmacienne titulaire,

**Article 4** : Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 - VI de la loi susvisée.

**Article 6** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 7** : L'autorisation est valable pour une durée de 5 ans, renouvelable sur demande quatre mois avant son échéance

**Article 8** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9 :** La Directrice des services du Cabinet du Préfet de la Meuse est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et qui sera notifié à Mme Annie NEBOT, et dont une copie sera transmise au Maire de Thierville.

Le Préfet,  
Jean-Michel MOUGARD

**Arrêté n° 2014 – 4129 du 12 décembre 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement NOZ situé, 7 ZAC de la Prayé à Longeville-en-Barrois (55000)**

Le Préfet de la Meuse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu les articles R 251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD Préfet de la Meuse,

Vu la demande présentée par M. Martial DURIEUX, en vue d'obtenir l'autorisation d'un système autorisé de vidéoprotection dans l'établissement NOZ situé, 7 ZAC de la Prayé à Longeville-en-Barrois (55000).

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 9 décembre 2014,

Considerant les finalités du dispositif ; sécurité des personnes, préventions des atteintes aux biens lutte et contre les démarques inconnues,

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet du Préfet de la Meuse,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée dans l'établissement NOZ situé, 7 ZAC de la Prayé à Longeville-en-Barrois (55000).

**Article 2 :** Le dispositif sera composé de 4 caméras intérieures.

Le délai de conservation des enregistrements est fixé à 28 jours.

Un registre sera ouvert à cet effet, mentionnant la date des enregistrements réalisés, celle de leur destruction et, le cas échéant, celle de leur transmission au Parquet.

**Article 3 :** Le public sera tenu informé de l'existence du dispositif, de manière claire et permanente, par pose de panneaux ou d'affiches d'information. Ces affiches ou panneaux indiqueront la qualité et le numéro de téléphone du service ou de la personne auprès de laquelle toute personne intéressée peut faire valoir son droit d'accès aux enregistrements.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Martial DURIEUX, Directeur des ventes.

**Article 4 :** Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 - VI de la loi susvisée.

**Article 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 7 :** L'autorisation est valable pour une durée de 5 ans, renouvelable sur demande quatre mois avant son échéance

**Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9 :** La Directrice des services du Cabinet du Préfet de la Meuse est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et qui sera notifié à M. Martial DURIEUX, et dont une copie sera transmise au Maire de Longeville-En-Barrois (55000).

Le Préfet,  
Jean-Michel MOUGARD

**SERVICE INTERMINISTERIEL DE  
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE**

**Arrêté n°2015 - 1150 du 9 juin 2015 portant liste des candidats admis au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique du 30 mai 2015**

Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du sport et notamment son article D322-11 ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination du préfet de la Meuse – M. MOUGARD (Jean-Michel) ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-525 du 17 mars 2015 relatif à l'organisation d'un examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu les procès verbaux des jurys de l'épreuve du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique qui s'est tenu le samedi 30 mai à la piscine de Verdun.

Sur proposition de la directrice des services du cabinet et du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis aux Epreuves Initiales 2015 du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique :

- BRON Michael
- BIELMANN Antoine

- DEVILLE Kévin
- DUBOIS Victor
- DUMONT Camille
- DUMOULIN Hugo
- JOSEPH Laura
- LOINTIER Kévin
- NICOLLE Kévin
- SOULE Dimitry
- VALLET Romane
- WURTZ Thomas
- SANCHEZ Pauline
- SUEUR Laurent

**Article 2 :** Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis aux épreuves 2015 de recyclage du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique :

- BRUN Loïc
- CAPITAINE Antoine
- DAUM Stéphane
- DHEILLY Yannick

**Article 3 :** Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, gracieux auprès de la préfecture, hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Dans le même délai, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

Ces voies de recours ne présentent pas de caractère suspensif de la présente décision.

**Article 4 :** La directrice des services du cabinet, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,  
Jean-Michel MOUGARD

**SERVICE DES RESSOURCES ET DES  
MOYENS**

**BUREAU DES RESSOURCES  
HUMAINES**

**Arrêté n°2015 – 987 du 20 mai 2015 portant répartition des sièges au sein de la commission locale d'action sociale (CLAS)**

Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 1<sup>er</sup> décembre 2014 portant nomination de M. Jean-Michel MOUGARD en qualité de préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté ministériel du 28 septembre 2011 relatif aux commissions locales d'action sociale du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté n° 2011 - 2562 du 9 décembre 2011 portant répartition des sièges au sein de la commission locale d'action sociale dans le département de la Meuse,

Vu les résultats des élections professionnelles des personnels relevant de la Direction Générale de la Police Nationale et du Secrétariat Général du 4 décembre 2014 ,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est procédé dans le département de la Meuse à l'installation d'une Commission Locale d'Action Sociale (CLAS) en faveur des personnels relevant du Ministère de l'Intérieur.

**Article 2:** Cette commission comprend 13 membres titulaires représentant les principales organisations syndicales représentatives des personnels du Ministère l'Intérieur et 5 membres de droit. Chaque membre, élu pour 4 ans, a un suppléant, désigné par une organisation syndicale, qui peut siéger lors des travaux sans voix délibérative.

Les organisations syndicales peuvent désigner des membres retraités pour les représenter.

**Article 3** : Les sièges sont répartis entre les représentants des personnels exerçant leurs fonctions au sein d'un service de prefecture et les représentants des personnels exerçant leurs fonctions dans un service de police nationale, implantés sur le territoire de référence.

Le nombre de sièges attribués à chaque catégorie de personnels précitée est déterminé en fonction de l'effectif au 1<sup>er</sup> septembre 2014, soit :

Pour les personnels relevant de la Direction Générale de la Police nationale (DGPN) : 7 sièges  
Pour les personnels relevant du Secrétariat Général (SG) : 6 sièges

**Article 4** : La répartition des sièges s'effectue à la proportionnelle à la plus forte moyenne, sur la base des résultats locaux aux élections pour les comités techniques, soit :

Pour les personnels gérés par la DGPN :

Fédération de Syndicats du Ministère de l'Intérieur (FSMI) – Force Ouvrière (FO) : 4 sièges  
Alliance Police nationale, SNAPATSI, Synergie Officiers et  
SICP, CFE-CGE Fonctions publiques : 3 sièges

Pour les personnels gérés par le SG :

Syndicat National Force Ouvrière (FO) : 3 sièges  
Syndicat Autonome des préfectures et de l'Administration Centrale 3 sièges  
du Ministère de l'Intérieur (SAPACMI) :

**Article 5** : Les organisations représentatives des personnels du ministère sont appelées à désigner leurs représentants titulaires et suppléants au sein de la CLAS dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 6** : Les membres de droit ou leur représentant sont :

- le préfet
- le haut fonctionnaire de zone de défense et de sécurité de la zone EST
- le directeur départemental de la sécurité publique
- le chef du service départemental d'action sociale du ministère de l'intérieur
- l'assistante sociale

Le commandant de groupement de gendarmerie, ou son représentant, siège en qualité de personne qualifiée.

**Article 7** : Un arrêté préfectoral fixant la composition nominative de la CLAS sera établi après désignation par les organisations syndicales de leurs représentants.

**Article 8 :** L'arrêté n°2011 - 2562 du 9 décembre 2011 susvisé est abrogé.

**Article 9 :** M. Secrétaire Général est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,  
Jean Michel MOUGARD

**DIRECTION DES USAGERS ET DES  
LIBERTES PUBLIQUES**

**BUREAU DES USAGERS, DE LA  
REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS**

**Arrêté n°2015 - 1184 du 11 juin 2015 portant agrément de M. SEDILLOT Philippe, docteur en médecine, pour exercer les missions liées au contrôle médical des candidats au permis de conduire et des conducteurs**

Le préfet de la Meuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route et notamment les articles R.221-10 à R.221-19,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-689 du 7 avril 2015 portant délégation de signature à M. Philippe BRUGNOT, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse,

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

Vu le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu la demande de Mr le Dr Philippe SEDILLOT du 31 mai 2015,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Meuse du 3 juin 2015,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Meuse,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** M. Philippe SEDILLOT, docteur en médecine, installé 25, Place Charles De Gaulle 55200 COMMERCY, est agréé pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite au sein des commissions médicales placées sous la responsabilité du préfet, dans son cabinet ou au sein de structures hospitalières ou médicales spécialisées sur la base des dispositions définies à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2** : La répartition des motifs du contrôle médical entre les commissions médicales et les médecins agréés consultant hors commission médicale s'établit comme suit :

**Lorsque le médecin agréé consulte hors commission médicale, il est compétent pour examiner et se prononcer sur l'aptitude à la conduite des candidats ou conducteurs qui relèvent des cas énumérés ci-après:**

**contrôle médical pour raison de santé :**

- candidat ou conducteur déclarant être atteint d'une infirmité ou d'une affection incompatible avec la conduite automobile,
- candidat ayant fait l'objet d'une décision de réforme ou d'exemption temporaire ou définitive,
- candidat titulaire d'une pension d'invalidité,
- candidat comparaisant à la demande de l'inspecteur du permis de conduire,
- candidat ou conducteur titulaire d'un permis de conduire A ou B délivré pour la conduite d'un véhicule aménagé pour tenir compte du handicap,
- conducteur souhaitant être dispensé du port de la ceinture de sécurité,
- contrôle de l'aptitude au titre de l'article R. 221-14,
- suppression de la mention « verres correcteurs ».

**contrôle médical pour raisons professionnelles :**

- obtention ou renouvellement de la catégorie BE ou d'une catégorie lourde,
- titulaire de la catégorie A ou B souhaitant l'obtention ou le renouvellement de l'attestation médicale du conducteur de taxi, d'ambulance, de véhicules affectés au transport d'enfants ou au transport de personnes,
- enseignant de la conduite automobile.

**contrôle médical au titre des infractions au code de la route :**

- conducteur impliqué dans un accident corporel ou conducteur ou candidat ayant fait respectivement l'objet d'une mesure de suspension supérieure à un mois ou d'une annulation ou invalidation du permis de conduire, **sans lien** avec la consommation d'alcool ou de stupéfiants.

**Lorsque le médecin agréé consulte dans le cadre des commissions médicales placées sous la responsabilité du préfet, il est compétent pour examiner et se prononcer pour les cas suivants :**

**contrôle médical au titre des infractions au code de la route :**

- conducteur ou candidat ayant fait respectivement l'objet d'une mesure de suspension ou d'annulation ou invalidation du permis de conduire suite à une infraction au code de la route **liée** à la consommation d'alcool ou de stupéfiants,
- conducteur titulaire d'un permis de conduire à durée de validité limitée délivré à la suite d'une mesure de suspension ou annulation liée à une ou des infractions dont l'une au moins est imputable à la consommation d'alcool ou de stupéfiants, qui sollicite la prorogation de ses droits à conduire,
- conducteur ou accompagnateur d'un élève conducteur auquel est imputable une infraction liée à la consommation d'alcool ou de stupéfiants.

**contrôle médical pour :**

- usager redirigé par un médecin agréé consultant hors commission médicale.

**Article 3** : Le présent agrément peut être retiré à tout moment par le préfet par voie d'arrêté. L'arrêté portant abrogation de l'agrément est notifié au médecin et une copie est adressée au conseil départemental de l'Ordre.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services des services de l'Etat de la Meuse et dont une ampliation sera adressée :

- au conseil départemental de l'ordre des médecins,
- à Mr le Dr Philippe SEDILLOT.

Bar-le-Duc, le 11 juin 2015

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
Philippe BRUGNOT

**Arrêté n° 2015 – 1259 du 17 juin 2015- déterminant les modalités d'organisation de l'élection des représentants des maires a la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur**

Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2011-1236 du 4 octobre 2011 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur,

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Michel MOUGARD en qualité de préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-689 du 7 avril 2015 portant délégation de signature à M. Philippe BRUGNOT, secrétaire général de la préfecture de la Meuse,  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le représentant des communes à la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur sont élus dans les conditions fixées par le présent arrêté.

**Article 2** : Le scrutin pour l'élection du maire titulaire et de son suppléant a lieu le mardi 6 octobre 2015.

**Article 3** : Le collège électoral est constitué de l'ensemble des maires du département.

**Article 4** : Les candidats doivent avoir la qualité de maire. Les candidatures complètes (titulaire et suppléant) doivent être déposées en préfecture (Direction des usagers et des libertés publiques - Bureau des usagers, de la réglementation et des élections) au plus tard le vendredi 4 septembre 2015 à 16 heures.

Chaque candidature est formulée au travers d'une déclaration individuelle de candidature, signée par le candidat, portant mention notamment :

- des nom et prénoms,
- de la qualité du candidat (maire de la commune de ...),
- des date et lieu de naissance du candidat ainsi que de son adresse postale,



- de sa déclaration de candidature ou de son acceptation à être suppléant.

Des modèles de formulaire de déclaration de candidature peuvent être sollicités auprès de la préfecture.

Les bulletins de vote sont fournis par les candidats, imprimés en une seule couleur sur papier blanc, d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré et respectent le format 105 x 148 mm (format paysage). Ils sont déposés à la préfecture de la Meuse (Direction des usagers et des libertés publiques - Bureau des usagers, de la réglementation et des élections) au plus tard le vendredi 11 septembre 2015 à 16 heures.

**Article 5 :** Le représentant des communes (et son suppléant) est élu au scrutin majoritaire à un tour.

**Article 6 :** Les électeurs sont appelés à voter par correspondance.

A cette fin, ils recevront de la préfecture, les documents suivants :

- le(s) bulletin(s) de vote du (des) candidats en présence,
- une enveloppe de scrutin destinée à recevoir le vote. Cette enveloppe intérieure ne doit comporter aucune mention, ni signe distinctif,
- l'enveloppe extérieure comporte la mention "*Election du représentant des communes à la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur*". Le nom de la commune, l'identité du maire ainsi que sa signature devront être impérativement apposés préalablement à l'envoi en préfecture.

Pour participer au scrutin, chaque électeur doit adresser en préfecture l'enveloppe extérieure contenant son vote et affranchie par ses soins au plus tard le vendredi 2 octobre 2015, le cachet de la poste faisant foi.

**Article 7 :** La commission de dépouillement et de proclamation des résultats, constituée par arrêté préfectoral, se réunit en préfecture le mardi 6 octobre 2015. Un représentant de chaque candidat peut assister à ses travaux.

**Article 8 :** Sont déclarés nuls les bulletins traditionnellement écartés lors des élections politiques, conformément aux dispositions du code électoral. Il en est de même pour les votes « blancs » décomptés à part et écartés des suffrages exprimés.

**Article 9 :** La commission dresse un procès-verbal du scrutin indiquant : le nombre d'électeurs inscrits, le nombre de votants, le nombre de bulletins blancs et nuls et le nombre de voix obtenues par chaque candidat. Elle proclame les résultats de l'élection.

**Article 10 :** Les résultats de l'élection sont affichés en préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture de la Meuse.

**Article 11 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé aux maires des communes du département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Philippe BRUGNOT

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL**

**BUREAU DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**Arrêté n°2015 - 1183 du 11 juin 2015 modifiant l'arrêté préfectoral n°2014-2970 du 8 septembre 2014 portant désignation des membres de la formation plénière de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale de la Meuse**

Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-42 à L.5211-44 et R.5211-26,

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination du Préfet de la Meuse, M. Jean-Michel MOUGARD,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-990 du 19 mai 2014 fixant le nombre et la répartition des sièges des membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale de la Meuse en sa formation plénière et restreinte,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-2970 du 8 septembre 2014 portant désignation des membres de la formation plénière de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-3940 du 27 novembre 2014 portant fusion des communautés de communes de Charny-sur-Meuse et de Verdun avec adjonction de la commune de Belleray en vue de la création de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun,

Vu les élections départementales des 22 et 29 mars 2015,

Vu la délibération du Conseil Départemental de la Meuse du 23 avril 2015 portant sur la « Représentation du Conseil Départemental au sein de diverses instances », dont la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale,

Considérant que la désignation par le Conseil Départemental de la Meuse de ses représentants au sein de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale suite au renouvellement de l'assemblée départementale de mars 2015, rend nécessaire de modifier l'arrêté préfectoral n°2014-2970 du 8 septembre 2014 portant désignation des membres de la formation plénière de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale de la Meuse,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°2014-2970 du 8 septembre 2014 est rédigé ainsi qu'il suit :

"Article 1<sup>er</sup> : La liste des 42 membres de la formation plénière de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale du département de la Meuse est ainsi arrêtée :

## **I – Représentants des communes (17 sièges)**

### **A/ Collège des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département : 7 sièges**

Au titre de l'association départementale des maires de Meuse :

- M. Michel MOREAU, maire de la commune de Lavallée
- M. André DORMOIS, maire de la commune de Consenvoye
- M. Pascal PIERRE, maire de la commune de Heippes
- Mme Nathalie MEUNIER, maire de la commune de Villotte-sur-Aire
- Mme Marie-Claude THIL, maire de la commune de Béthincourt
- Mme Dominique PENSALFINI-DEMORISE, maire de la commune de Nant-le-Petit
- M. Francis LECLERC, maire de la commune de Reffroy

### **B/ Collège des cinq communes les plus peuplées : 5 sièges**

Au titre de l'association départementale des maires de Meuse :

- M. Samuel HAZARD, maire de la commune de Verdun
- M. Bertrand PANCHER, maire de la commune de Bar-le-Duc
- M. Jérôme LEFEVRE, maire de la commune de Commercy
- M. Xavier COCHET, maire de la commune de Saint-Mihiel
- M. Alain HAUET, 1<sup>er</sup> adjoint au maire de la commune de Bar-le-Duc

### **C/ Collège des autres communes (communes ayant une population supérieure à la moyenne communale du département autres que les cinq communes les plus peuplées): 5 sièges**

Au titre de l'association départementale des maires de Meuse :

- M. Gérard FILLON, maire de la commune de Beurey-sur-Saulx
- M. Gérard ABBAS, maire de la commune de Fains-Véel
- M. Pierre BURGAIN, maire de la commune de Revigny-sur-Ornain
- M. Claude ANTION, maire de la commune de Thierville-sur-Meuse
- M. Jean-Claude HUMBERT, maire de la commune de Hannonville-sous-les-Côtes

## **II – Représentants des Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (17 sièges)**

Au titre de l'association départementale des maires de Meuse :

- Mme Martine AUBRY, présidente de la Communauté de Communes de Triaucourt-Vaubecourt
- M. Jean-Marie BRADFER, président de la Communauté de Communes du Pays de Montmédy
- M. Albert DE CARVALHO, président de la Communauté de Communes du Val Dunois
- M. Sylvain DENOYELLE, président de la Communauté de Communes Côtes de Meuse - Woëvre
- M. Julien DIDRY, vice-président de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun
- M. Jean-Claude DUMONT, président de la Communauté de Communes du Val de Meuse et de la Vallée de la Dieue
- M. Dominique DURAND, président de la Communauté de Communes du Centre Argonne
- M. Daniel GUICHARD, président de la Communauté de Communes du Pays de Stenay
- M. Laurent JOYEUX, président de la Communauté de Communes du canton de Fresnes-en-Woëvre
- M. Jacky LEMAIRE, président de la Communauté de Communes de la Saulx et du Perthois
- M. Stéphane MARTIN, président de la Communauté de Communes du Val d'Ornois
- M. Didier MASSE, président de la Communauté de Communes du Pays de Revigny-sur-Ornain
- M. Régis MESOT, président de la Communauté de Communes du Sammiellois
- M. Laurent PALIN, président de la Communauté de Communes Entre Aire et Meuse
- M. Gilbert THEVENIN, président de la Communauté de Communes de la région de Damvillers
- M. Jean-Philippe VAUTRIN, président de la Communauté de Communes du Pays de Commercy
- M. Paul WITTMANN, président de la Communauté de Communes du Val des Couleurs

## **III – Représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes (2 sièges)**

Au titre de l'association départementale des maires de Meuse :

- M. Jean-Marie MISSLER, président de la Fédération Unifiée des Collectivités Locales pour l'Électricité en Meuse
- M. Didier ZAMBAUX, président du Syndicat Mixte Germain Guérard

#### **IV – Représentants du Conseil Départemental de la Meuse (4 sièges)**

- M. Jean-Louis CANOVA, conseiller départemental du canton d'Ancerville
- M. Stéphane PERRIN, vice-président du Conseil Départemental, conseiller départemental du canton de Stenay
- M. Serge NAHANT, vice-président du Conseil Départemental, conseiller départemental du canton de Dieue-sur-Meuse
- M. Jean PICART, conseiller départemental du canton d'Etain

#### **V – Représentants du Conseil Régional de Lorraine (2 sièges)**

- M. Jean-François THOMAS, conseiller régional
- M. Thibaut VILLEMIN, vice-président du Conseil Régional, conseiller régional ».

Le reste sans changement.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy (5, place de la Carrière - C.O n°20038 - 5 4 036 NANCY Cedex) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée, à titre de notification, à chacun des membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale de la Meuse, et à titre d'information, à Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Meuse, à Monsieur le Président du Conseil Régional de Lorraine, à Madame la Sous-Préfète de Commercy et à Monsieur le Sous-Préfet de Verdun. Il sera aussi publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 11 juin 2015

Le Préfet,  
Jean-Michel MOUGARD

**SOUS-PRÉFECTURE DE COMMERCY**

**Arrêté préfectoral n°2015 - 1143 du 9 juin 2015 portant agrément de M. Jean-Charles PEPIN en qualité de garde-chasse particulier**

Par arrêté préfectoral n° 2015 - 1143 du 9 juin 2015, M. Jean-Charles PEPIN né le 20 juin 1952 à CHALAINES est agréé en qualité de garde-chasse particulier commissionné par l'ACCA Vaucouleurs.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**Arrêté n°2015- 4885 du 28 mai 2015 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse campagne cynégétique 2015/2016 dans le département de la Meuse**

Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 424-2 à L. 424-7, R. 424-1 à R. 424-9 ;

Vu le Schéma départemental de gestion cynégétique de la Meuse (SDGC), approuvé par arrêté préfectoral n° 2012-3307 en date du 10 juillet 2012 et notamment les mesures réglementaires et législatives définissant les conditions et l'encadrement de l'exercice de la chasse en Meuse ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant Monsieur Jean-Michel MOUGARD, préfet de la Meuse ;

Vu les propositions de la Fédération Départementale des Chasseurs votées en assemblée générale du 25 avril 2015 ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 29 avril 2015 ;

Vu la mise à disposition du public du projet du présent arrêté réalisée du 04 mai 2015 au 25 mai 2015, conformément à l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup> - Ouverture Générale

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de la Meuse :

**Du 20 septembre 2015 à 8 h 00 au 29 février 2016 à 17 h 30.**

#### Article 2 - Ouvertures Spécifiques

Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, les espèces de gibier figurant aux tableaux ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

#### GRAND GIBIER

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
<b>CERF</b>	01 septembre 2015	Fermeture générale	<b><u>CERF</u></b> ▶ Tir d'été du cerf à l'approche ou à l'affût, tous les jours du 01 septembre 2015 au 10 octobre 2015 sur autorisation préfectorale individuelle, suivant les modalités prévues au SDGC.  <b><u>CERF – BICHE - FAON</u></b> ▶ À l'affût ou à l'approche, tous les jours du 11 octobre 2015 à la fermeture générale suivant les modalités prévues au SDGC. ▶ En battue du 11 octobre 2015 à la fermeture générale selon le calendrier prévu au SDGC.

<b>CHEVREUIL</b>	01 juin 2015	Fermeture générale	<p><b><u>BROCARD</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Tir d'été à l'approche ou à l'affût, tous les jours du 01 juin 2015 au 19 septembre 2015 sur autorisation préfectorale individuelle, suivant les modalités prévues au SDGC.</li> <li>▶ À l'affût, à l'approche, tous les jours de l'ouverture générale à la fermeture générale suivant les modalités prévues au SDGC.</li> <li>▶ En battue, de l'ouverture générale à la fermeture générale selon le calendrier au SDGC.</li> </ul> <p><b><u>CHEVRETTE - JEUNE CHEVREUIL</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ À l'affût, à l'approche, tous les jours de l'ouverture générale à la fermeture générale suivant les modalités prévues au SDGC.</li> <li>▶ En battue, de l'ouverture générale à la fermeture générale selon le calendrier prévu au SDGC.</li> </ul>
------------------	--------------	--------------------	--

<b>Espèces de gibier</b>	<b>Dates d'ouverture</b>	<b>Dates de clôture</b>	<b>Conditions spécifiques de chasse</b>
<b>SANGLIER</b>	01 juin 2015	Fermeture générale	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Tir d'été à l'approche ou à l'affût, tous les jours du 01 juin 2015 au 14 août 2015 sur autorisation préfectorale individuelle suivant les modalités prévues au SDGC.</li> <li>▶ À l'affût, à l'approche, tous les jours du 15 août 2015 à la fermeture générale suivant les modalités prévues au SDGC.</li> <li>▶ En battue ou poussée silencieuse, du 15 août 2015 à la fermeture générale selon le calendrier prévu au SDGC.</li> </ul>

**AUTRES ESPECES**

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
<b>LIEVRE</b>	18 octobre 2015	25 octobre 2015	Sur territoires <b>non soumis à plan de chasse ou plan de gestion lièvre</b>
		08 novembre 2015	Sur territoires <b>soumis à plan de chasse ou plan de gestion lièvre.</b>
<b>RENARD</b>	01 juin 2015	Ouverture générale	<b>Avec autorisation individuelle de tir d'été.</b>
	15 août 2015	Ouverture générale	Dans les <b>conditions spécifiques de chasse en battue au sanglier.</b>
<b>LAPIN</b>	Ouverture générale	Fermeture générale	L'emploi du furet est autorisé pour la chasse au <b>lapin.</b>
<b>BLAIREAU</b>			
<b>PERDRIX ROUGE</b>			
<b>PERDRIX GRISE</b>	18 octobre 2015	25 octobre 2015	Sur territoires <b>non soumis à plan de chasse ou plan de gestion perdrix grise.</b>
	Ouverture générale	08 novembre 2015	Sur territoires <b>soumis à plan de chasse ou plan de gestion perdrix grise.</b>
<b>FAISAN COMMUN y compris Faisan obscur</b>			29 novembre 2015

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
<b>PIGEON RAMIER</b>	En fonction des décisions ministérielles	En fonction des décisions ministérielles.	
<b>BECASSE DES BOIS</b>			
<b>TOURTERELLE</b>			

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
<i>TURQUE</i>			
<i>TOURTERELLE DES BOIS</i>			
<i>AUTRES OISEAUX DE PASSAGE</i>			
<i>CAILLE</i>			
<i>OIE</i>			
<i>CANARD CHIPEAU</i>			
<i>AUTRES CANARDS DE SURFACE</i>			
<i>NETTE ROUSSE</i>			
<i>FULIGULE MILOUIN</i>			
<i>FULIGULE MORILLON</i>			
<i>AUTRES CANARDS PLONGEURS</i>			
<i>LIMICOLES</i>			
<i>RALLIDES</i>			

### VENERIE SOUS TERRE

La chasse du **blaireau** par vénerie sous terre est autorisée du 15 juin 2015 au 15 janvier 2016.

#### ETABLISSEMENT PROFESSIONNEL DE CHASSE A CARACTERE OMMERCIAL

Sur le territoire de l'établissement professionnel de chasse à caractère commercial constitué de l'**opposition cynégétique Didier GUILLAND** reconnue fondée sur les communes de Montigny-les-Vaucouleurs et Mauvages par arrêtés préfectoraux n° 2005-0164 du 08 juin 2005 et n°2004-178 du 09 juin 2004.



Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
<i>PERDRIX ROUGE</i>	Ouverture générale	Fermeture générale	
<i>PERDRIX GRISE</i>			
<i>FAISAN COMMUN</i>			
<i>y compris</i> <i>Faisan obscur</i>			

### Article 3 - Horaires de chasse

Les horaires spécifiques suivant le mode de chasse au **grand gibier** et au **gibier d'eau** figurent au SDGC, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

### Article 4 - Jours de chasse collective au grand gibier

La chasse collective du grand gibier n'est autorisée que deux jours par semaine au choix et les jours fériés, suivant les modalités définies au SDGC.

### Article 5 – Sécurité pour la chasse

Les dispositions relatives à la sécurité sont définies au SDGC.

### Article 6 - La chasse en temps de neige

L'exercice de la chasse en temps de neige est interdit à l'exception :

- du renard et du pigeon ramier,
- du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- de la vénerie.

Les conditions d'exercice de la **chasse au grand gibier** en temps de neige figurent au SDGC, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

### Article 7 - Protection particulière du gibier

Afin de favoriser la protection et le repeuplement des espèces :

- la chasse de la **perdrix grise** est interdite sur les territoires de l'Orne et de la Barboure, soumise à plan de chasse sur le territoire du Val Dunois, figurant en annexe au présent arrêté.
- la chasse du **lièvre** est soumise à plan de chasse sur les territoires de l'Orne, de la Barboure et du Val Dunois (exceptée la commune de LINY-DEVANT-DUN) et sur les communes de RICHECOURT et LAHAYVILLE.
- la chasse du **faisan commun hors forme obscure** est soumise à plan de chasse sur le territoire du Val Dunois et des communes figurant en annexe au présent arrêté.

### Article 8 - Recherche au sang

La recherche des animaux blessés qui ne sera effectuée que par les conducteurs reconnus dans le cadre du SDGC pourra être entreprise en tout temps. À cette occasion, les conducteurs auront la possibilité d'être armés.

### Article 9 - Exécution

- Le secrétaire général de la Préfecture,

- les sous-préfets de Verdun et Commercy,
  - le lieutenant colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Meuse,
  - les maires de toutes les communes du département de la Meuse,
  - le directeur départemental des territoires,
  - les directeurs d'agences de l'Office National des Forêts,
  - le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
  - le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse,
- et toute personne responsable de la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

BAR LE DUC, le 28 mai 2015

Le Préfet,  
Jean-Michel MOUGARD

**ANNEXE A L'ARRETE 2015-4880 du 28 mai 2015 RELATIF A L'OUVERTURE ET A LA CLOTURE DE LA CHASSE**

**Territoires sur lesquels la chasse à la perdrix grise est interdite, la chasse au lièvre soumis à plan de chasse :**

<b>Territoire de l'Orne / MASSIFS CYNEGETIQUES n° 14 et 15</b>	
<b><u>LIMITES GEOGRAPHIQUES ET ADMINISTRATIVES</u></b>	
<b>AU NORD</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Limites communales nord de la commune de SENON, et limite communale Sud de la commune de VAUDONCOURT, de la Route Départementale n° 24 à la route Nationale n° 18.</li> <li>▶ La Route Nationale n° 18 jusqu'à la Route Départementale n° 16.</li> <li>▶ La Route Départementale n° 16 de la Route Nationale n° 18 à la limite départementale MEUSE / MEURTHE-et-MOSELLE.</li> </ul>
<b>A l'EST</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Limite départementale MEUSE / MEURTHE-et-MOSELLE de la Route Départementale n° 16 à la limite communale DOMMARY BARONCOURT / ROUVRES.</li> </ul>
<b>AU SUD</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Limites communales sud des communes de DOMMARY BARONCOURT, ETON, AMEL SUR L'ETANG et SENON.</li> </ul>
<b>A l'OUEST</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Limites communales entre SENON et GINCREY</li> </ul>
<b><u>C O M M U N E S :</u></b>	
<p>AMEL-SUR-L'ETANG, BOULIGNY, DOMMARY-BARONCOURT, DOMREMY-LA-CANNE, ETON, GOURAINCOURT, SENON. Partie des communes de SPINCOURT, VAUDONCOURT et HAUCOURT-LA-RIGOLE au sud de la route départementale n° 16.</p>	

**Territoire de la Barboure / MASSIF CYNEGETIQUE n° 50**

**LIMITES GEOGRAPHIQUES ET ADMINISTRATIVES**

AU NORD	▶ La Route Nationale n° 4 de LIGNY-EN-BARROIS à VOID-VACON.
A L'EST	▶ Le Canal de « La Marne au Rhin » de MAUVAGES à VOID-VACON
AU SUD	▶ La Route Départementale n° 980 de HOUDELAINCOURT à ROSIERES-EN-BLOIS et la Route Départementale n° 10 de ROSIERES-EN-BLOIS à MAUVAGES.
A L'OUEST	▶ La rivière « l'Ornain » de LIGNY-EN-BARROIS à HOUDELAINCOURT.

**COMMUNES :**

BAUDIGNECOURT, BOVEE-SUR-BARBOURE, BOVIOLLES, BROUSSEY-EN-BLOIS, CHANTERAINNE, DELOUZE-ROSIERES, DEMANGE-AUX-EAUX, GIVRAUVAL, HOUDELAINCOURT, LIGNY-EN-BARROIS, MARSON-SUR-BARBOURE, MAUVAGES, MELIGNY-LE-GRAND, MELIGNY-LE-PETIT, MENAUCOURT, MENIL-LA-HORGNE, NAIVES-EN-BLOIS, NAIX-AU-FORGES, REFFROY, SAUVOY, SAULX-EN-BARROIS, SAINT-AMAND-SUR-ORNAIN, SAINT-AUBIN-SUR-AIRE, SAINT-JOIRE, TREVERAY, VOID-VACON, VAUX-LA-GRANDE, VAUX-LA-PETITE, VILLEROY-SUR-MEHOLLE.

**Territoires sur lesquels les chasses à la perdrix grise, au lièvre et au faisan hors forme obscure sont soumises à plan de chasse :**

**Territoire du Val Dunois/ MASSIF CYNEGETIQUE n° 4, 7, 11, 12, 17 et 18**

**COMMUNES :**

AINCREVILLE, BANTHEVILLE, BRIEULLES SUR MEUSE, CIERGES SOUS MONTFAUCON, CLERY LE PETIT, CLERY LE GRAND, CUNEL, CUISY, DANNEVOUX, DOULCON, EPINONVILLE, GERCOURT ET DRILLANCOURT, GESNES EN ARGONNE, LINY DEVANT DUN, MONTFAUCON D'ARGONNE, MONTIGNY DEVANT SASSEY partie ferme de Ste Marie, NANTILLOIS, ROMAGNE-SOUS-MONTFAUCON, SEPTSARGES, VILLERS-DEVANT-DUN, VILOSNES partie Massif 12.

**Territoires sur lesquels la chasse au faisan hors forme obscure est soumise à plan de chasse :**

**Liste des communes sur lesquelles la chasse du FAISAN est soumise à un plan de chasse**

AVILLERS STE CROIX, AVOCOURT, BAR LE DUC, BAULNY, BEHONNE,  
BETHINCOURT, BILLY SOUS LES COTES, BRABANT LE ROI, BUSSY LA COTE,  
CHARPENTRY, CONSENVOYE, CULEY, DEUXNOUDS AUX BOIS, DONCOURT AUX  
TEM

PLIERS, DUN SUR MEUSE, ERIZE ST DIZIER, FONTAINES-SAINT-CLAIR, FORGES  
SUR MEUSE, HANNONVILLE, HATTONCHATEL, JONVILLE EN WOEVRE,  
LACHAUSSEE, LAHEYCOURT, LAIMONT, LONGEVILLE EN BARROIS, LOUPPY LE  
CHATEAU, MALANCOURT, MUSSEY, NAIVES ROSIERES, NETTANCOURT,  
NEUVILLE SUR ORNAIN, NOYERS AUZECOURT, RESSON, REVIGNY SUR ORNAIN,  
RUMONT, SAINT MAURICE SS LES COTES, SILMONT, SIVRY-SUR-MEUSE,  
SOMMEILLES, THILLOT, VARNEY, VASSINCOURT, VAVINCOURT, VERY, VIEIVILLE  
SOUS LES COTES, VILLERS-AUX-VENTS, VILOSNES-HARAUMONT, WOEL,

**Arrêté n°4816 - 2015 du 08 juin 2015 approuvant la carte communale de Lahayville**

Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L110, L121-1, L124-1 à L124-4 et les articles R124-1 à R124-8 ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel, MOUGARD, Préfet de la Meuse ;

Vu l'avis favorable émis le 9 octobre 2014 par la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA) ;

Vu l'arrêté municipal en date du 7 novembre 2014 prescrivant la mise à l'enquête publique relative à l'élaboration de la carte communale et l'abrogation du POS de Lahayville ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 décembre 2014 au 22 janvier 2015 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 2 mars 2015 ;

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 23 avril 2015, une approuvant la carte communale de Layhaviille, et l'autre abrogeant le POS de Lahayville ;

Considérant que l'ensemble des documents portant élaboration de la carte communale de Lahayville respecte les articles L110 et L121-1 du Code de l'Urbanisme ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La carte communale de Lahayville, qui précise les modalités d'application des règles nationales d'urbanisme, est approuvée.

**Article 2** : Le dossier de la carte communale comprend :

- un rapport de présentation,
- un plan de zonage à l'échelle 1/2000,
- un plan de zonage à l'échelle 1/10.000,
- un plan et tableau des servitudes d'utilité publique,

- une copie des délibérations du Conseil Municipal du 23 avril 2015, une approuvant la carte communale et l'autre abrogeant le POS.

Il est consultable en mairie.

**Article 3 :** La délibération du conseil municipal et cet arrêté préfectoral qui approuvent la carte communale sont affichés pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

**Article 4 :** Cet arrêté est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours peut prendre la forme soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANCY.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la préfecture de la MEUSE, Le Sous-Préfet de Commercy, le Directeur Départemental des Territoires et le Maire de la commune de Lahayville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la MEUSE.

Le Préfet,  
Jean-Michel MOUGARD

**Arrêté n°2015 - 4879 du 3 juin 2015 autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques dans le cadre des réseaux de surveillance des eaux de surfaces, dans le ruisseau l'Ornain (Abainville) et la Maldite (Gondrecourt le Château)**

Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment, les articles L212-2-2, R.212-22, L.436-9, L.432- 10 et R.432-6 à R.432-9 ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-3983 du 1<sup>er</sup> décembre 2014 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre LIOGIER, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-4253 du 20 mars portant règlement permanent de la pêche en eau douce dans le département de la Meuse ;

Vu le SDAGE Seine Normandie actuellement en vigueur ;  
Vu la demande présentée le 11 mai 2015 par le bureau d'études HYDROSPHERE ;

Vu l'avis réputé favorable du service départemental de la Meuse de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

Vu l'avis réputé favorable de la Fédération de la Meuse de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;

Considérant que les pêches scientifiques sollicitées représentent l'un des aspects du programme de surveillance de l'état des eaux de surface (réseaux de suivi instaurés dans le contexte de la Directive Cadre sur l'Eau et des SDAGE) ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le bureau d'étude Hydrosphère – 2 avenue de la Mare – ZI des Béthunes BP 39088 Saint Ouen l'Aumône – 95072 CERGY PONTOISE CEDEX est autorisé, dans le ruisseau l'Ornain

(Abainville) et la Maldite (Gondrecourt le Château), à capturer des poissons, dans un but scientifique et à les transporter dans les conditions et sous les réserves précisées dans les articles suivants du présent arrêté.

**Article 2 :** Ces opérations sont réalisées dans le cadre du réseau de suivi des agences de l'eau. Sont exclues de la présente autorisation, les captures de sauvegarde ou de gestion de peuplements piscicoles pour expositions à but pédagogique ou autre, ainsi que toute opération impliquant le transport du poisson hormis les dispositions du 3<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> alinéa de l'article 6 du présent arrêté.

**Article 3 :** Sont responsables de l'exécution matérielle :

- M Pascal MICHEL
- M Mathieu CAMUS
- M Jérémy LECLERE
- M Pierre CLEVENOT

**Article 4 :** La présente autorisation est valable jusqu'au **31 décembre 2015**.

**Article 5 :** Les méthodes de pêches autorisés sont l'échantillonnage des poissons à l'électricité et aux engins passifs.

**Article 6 :** Le poisson capturé sera remis à l'eau sur place, après identification et mesures biométriques, sauf dans les cas suivants :

- les poissons en mauvais état sanitaire ;
- le poisson mort au cours de la pêche. Il sera remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais. Au-delà, il sera remis à un représentant de l'autorité publique ou une œuvre de bienfaisance ;
- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques. Ils seront détruits après intervention ;
- les poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite et qui devront être détruits sur place ;
- lorsqu'ils auront été capturés dans les eaux classées en première catégorie piscicole, les poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass. Ils seront remis à l'eau dans les eaux libres classées en deuxième catégorie piscicole, les plus proches.

**Article 7 :** Conformément à l'article L 212-2-2 du code de l'environnement, le bénéficiaire a libre passage dans la mesure nécessaire à l'accomplissement des droits qui sont liés à la présente autorisation. Il devra avoir envoyé, au moins 2 semaines avant la date prévue d'intervention, un courrier précisant la date, l'heure et la localisation de la pêche, l'objectif de la pêche, le nombre d'intervenants et le protocole envisagé, auprès des mairies pour un affichage public et auprès de l'AAPPMA concernée.

**Article 8 :** En cas de modification par rapport à la demande initiale, le bénéficiaire est tenu de prévenir par écrit (télécopie, courriel le cas échéant), au moins dix jours à l'avance, le Délégué Inter-régional de l'ONEMA, le service départemental de l'ONEMA, le service de police de l'eau DDT et le cas échéant, les Mairies et AAPPMA, en leur fournissant les dates, le programme et les lieux de capture.

**Article 9 :** Le format des données qui doivent être fournies après réalisation des pêches, devra faire l'objet d'un accord préalable avec l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (délégation inter-régionale de Metz) afin de se conformer au Schéma Directeur de Données sur l'Eau du bassin hydrographique.

Les protocoles d'échantillonnages devront s'appuyer sur les normes européennes quand elles existent ("Guidance", normes CEN, notamment pour les pêches à l'électricité, pêche aux filets).

Dans le délai d'un mois après la réalisation des opérations, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu d'exécution respectant les protocoles ou formats précités et précisant la destination donnée aux poissons pêchés :

- au Directeur Départementale des Territoires ;
- au Délégué Inter-régional de l'ONEMA qui fait part de ses avis et de ses observations quant à l'exploitation des données ;
- au Président de la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Le compte-rendu d'exécution doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de la police de la pêche, qui est désigné pour contrôler les opérations.

**Article 10** : Six mois après l'expiration de l'autorisation exceptionnelle, le bénéficiaire adresse au préfet coordonnateur de bassin un rapport indiquant les opérations réalisées au titre de l'autorisation, en précisant leurs objets, dates et lieux d'exécution.

**Article 11** : Le bénéficiaire de l'autorisation, ou la personne responsable de l'exécution matérielle, doit présenter l'autorisation à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce. S'il ne peut le faire ou s'il s'y refuse, il s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 3<sup>e</sup> classe.

La personne qui participe à l'exécution d'une opération de capture ou de transport s'expose aux sanctions prévues par la législation et la réglementation de la pêche en eau douce, si le bénéficiaire de l'autorisation ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération n'est pas présent sur les lieux.

**Article 12** : Les autorisations exceptionnelles de capture et de transport du poisson sont personnelles et incessibles. Elles peuvent être retirées à tout moment et sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses figurant dans son autorisation ou les prescriptions qui lui sont liées, ou si lui-même ou la personne responsable de l'exécution matérielle n'est pas présent au cours de l'opération. Dans le cas de défaut d'accord du détenteur du droit de pêche, l'autorité administrative peut procéder au retrait de l'autorisation. Le contrevenant s'expose de surcroît à des poursuites aux fins de réparations civiles.

**Article 13** : S'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe, toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation.

**Article 14** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et peut être déféré au tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – 54000 NANCY, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

**Article 15** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du Service Départemental de l'ONEMA et le bureau d'étude Hydrosphère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur est notifié.

Une copie en sera adressée au Délégué Inter-régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, à la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, aux Mairies d'Abainville et de Gondrecourt le Château, ainsi qu'à l'AAPPMA de Gondrecourt le Château.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Pierre LIOGIER

**Arrêté n°2015 - 4884 du 9 juin 2015 autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques dans le Canal de la Meuse et de la Marne au Rhin Ouest**

Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment, les articles L212-2-2, R.212-22, L.436-9, L.432- 10 et R.432-6 à R.432-9 ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-3983 du 1<sup>er</sup> décembre 2014 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre LIOGIER, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-4253 du 20 mars portant règlement permanent de la pêche en eau douce dans le département de la Meuse ;

Vu le SDAGE Seine Normandie actuellement en vigueur ;

Vu la demande présentée le 03 juin 2015 par le bureau d'études HYDROSPHERE ;

Vu l'avis réputé favorable du service départemental de la Meuse de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

Vu l'avis réputé favorable de la Fédération de la Meuse de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;

Considérant que les pêches scientifiques sollicitées permettront un diagnostic de la qualité piscicole de certains canaux du département ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le bureau d'étude Hydrosphère – 2 avenue de la Mare – ZI des Béthunes BP 39088 Saint Ouen l'Aumône – 95072 CERGY PONTOISE CEDEX est autorisé, dans le canal de la Meuse à LACROIX SUR MEUSE (bief 12 rive gauche) et TROYON (bief 14 rive droite) ainsi que dans le Canal de la Marne au Rhin Ouest à MENAUCOURT (bief 17 rive gauche) et SAUVOY (bief 5 rive gauche) à capturer des poissons, dans un but scientifique et à les transporter dans les conditions et sous les réserves précisées dans les articles suivants du présent arrêté.

**Article 2** : Ces opérations sont réalisées dans le cadre du suivi d'aménagement de berges principalement réalisé en 2009. Sont exclues de la présente autorisation, les captures de sauvegarde ou de gestion de peuplements piscicoles pour expositions à but pédagogique ou autre, ainsi que toute opération impliquant le transport du poisson hormis les dispositions du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 6 du présent arrêté.

**Article 3 : Sont responsables de l'exécution matérielle :**

- M Mathieu CAMUS
- M Sébastien MONTAGNE

**Article 4** : La présente autorisation est valable du **15 juillet** jusqu'au **15 octobre 2015**.

**Article 5** : Les méthodes de pêches autorisés sont l'échantillonnage des poissons à l'électricité et aux engins passifs.

**Article 6** : Le poisson capturé sera remis à l'eau sur place, après identification et mesures biométriques, sauf dans les cas suivants :

- les poissons en mauvais état sanitaire ;
- le poisson mort au cours de la pêche. Il sera remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais. Au-delà, il sera remis à un représentant de l'autorité publique ou une œuvre de bienfaisance ;
- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques. Ils seront détruits après intervention ;
- les poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite et qui devront être détruits sur place.

**Article 7** : Conformément à l'article L 212-2-2 du code de l'environnement, le bénéficiaire a libre passage dans la mesure nécessaire à l'accomplissement des droits qui sont liés à la présente autorisation. Il devra avoir envoyé, au moins 2 semaines avant la date prévue d'intervention, un courrier précisant la date, l'heure et la localisation de la pêche, l'objectif de la pêche, le nombre d'intervenants et le protocole envisagé, auprès des mairies de Lacroix sur Meuse, Troyon, Menaucourt, Sauvoy pour un affichage public et auprès des AAPPMA concernées (Lacroix sur Meuse, Dieue sur Meuse, Ligny en Barrois, Saint-Joire).



**Article 8 :** En cas de modification par rapport à la demande initiale, le bénéficiaire est tenu de prévenir par écrit (télécopie, courriel le cas échéant), au moins dix jours à l'avance, le Délégué Inter-régional de l'ONEMA, le service départemental de l'ONEMA, le service de police de l'eau DDT, Voies Navigables de France DT Nord-Est, UTI Meuse-Ardenne Agence Meuse-Amont et UTICMRO et le cas échéant, les Mairies et AAPPMA concernées, en leur fournissant les dates, le programme et les lieux de capture.

**Article 9 :** Le format des données qui doivent être fournies après réalisation des pêches, devra faire l'objet d'un accord préalable avec l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (délégation inter-régionale de Metz) afin de se conformer au Schéma Directeur de Données sur l'Eau du bassin hydrographique.

Les protocoles d'échantillonnages devront s'appuyer sur les normes européennes quand elles existent ("Guidance", normes CEN, notamment pour les pêches à l'électricité, pêche aux filets).

Dans le délai d'**un mois** après la réalisation des opérations, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu d'exécution respectant les protocoles ou formats précités et précisant la destination donnée aux poissons pêchés :

- au Directeur Départemental des Territoires ;
- au Délégué Inter-régional de l'ONEMA qui fait part de ses avis et de ses observations quant à l'exploitation des données ;
- au Président de la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.
- à Voies Navigables de France Délégation Territoriale Nord-Est, UTI Meuse-Ardenne Agence Meuse-Amont et UTI Canal Marne Rhin Ouest.

Le compte-rendu d'exécution doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de la police de la pêche, qui est désigné pour contrôler les opérations.

**Article 10 :** **Six mois** après l'expiration de l'autorisation exceptionnelle, le bénéficiaire adresse au préfet coordonnateur de bassin un rapport indiquant les opérations réalisées au titre de l'autorisation, en précisant leurs objets, dates et lieux d'exécution.

**Article 11 :** Le bénéficiaire de l'autorisation, ou la personne responsable de l'exécution matérielle, doit présenter l'autorisation à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce. S'il ne peut le faire ou s'il s'y refuse, il s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 3<sup>e</sup> classe.

La personne qui participe à l'exécution d'une opération de capture ou de transport s'expose aux sanctions prévues par la législation et la réglementation de la pêche en eau douce, si le bénéficiaire de l'autorisation ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération n'est pas présent sur les lieux.

**Article 12 :** Les autorisations exceptionnelles de capture et de transport du poisson sont personnelles et incessibles. Elles peuvent être retirées à tout moment et sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses figurant dans son autorisation ou les prescriptions qui lui sont liées, ou si lui-même ou la personne responsable de l'exécution matérielle n'est pas présent au cours de l'opération. Dans le cas de défaut d'accord du détenteur du droit de pêche, l'autorité administrative peut procéder au retrait de l'autorisation. Le contrevenant s'expose de surcroît à des poursuites aux fins de réparations civiles.

**Article 13 :** S'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe, toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation.

**Article 14 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et peut être déféré au tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – 54000 NANCY, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

**Article 15 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du Service Départemental de l'ONEMA et le bureau d'étude Hydrosphère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur est notifié.

Une copie en sera adressée au Délégué Inter-régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, à la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, Voie

Navigable de France DT Nord-Est UTI Meuse-Ardennes Agence Meuse-Amont et UTI CMRO, ainsi qu'aux de Mairies et aux AAPPMA citées à article 7.

Fait à Bar-le-Duc, le 9 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Pierre LIOGIER

La carte annexée à cet arrêté est consultable à la DTT, auprès de Mme MAUCOTEL dont le numéro de téléphone est le suivant : (03/29/79/92/11).

**Arrêté n° 2015 - 4885 du 9 juin 2015 autorisant la mise en réserve de pêche du bief de Beauzée sur Aire pour 5 ans, sur le territoire de Beausite**

Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.436-12, R.436-69, R.436-73 à R.436-79 ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-3983 du 1<sup>er</sup> décembre 2014 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre LIOGIER, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, pour entre autres, l'exercice de la police de la Pêche ;

Vu la demande présentée le 15 avril 2015 par l'AAPPMA « Aire et Cousances » ;

Vu l'avis réputé favorable du service départemental de la Meuse de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

Vu l'avis réputé favorable de la Fédération de la Meuse de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;

Vu la participation du public effectuée du 21 mai au 5 juin 2015 inclus, sans observation ;

Considérant qu'il est nécessaire de préserver des zones de refuge et des zones de frayère ;

Considérant qu'il est utile dans les zones agglomérées de faire de l'information et de la sensibilisation du public ;

Considérant la nécessité de mise en valeur piscicole conformément aux statuts des AAPPMA en vigueur ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La pêche de toutes les espèces piscicoles est interdite dans le bief de Beauzée sur Aire, le long de la traversée de la partie agglomérée de la commune de Beausite (cf. plan joint) :

- limite amont : le bras de dérivation du bief privé depuis l'Aire.

- limite aval : la confluence du bras de dérivation avec l'Aire (cf. carte).

Cette interdiction est valable de la date de notification de l'arrêté au 31 décembre 2019.

**Article 2 :** Le présent arrêté est notifié à l'AAPPMA « Aire et Cousances » de Fleury sur Aire qui est chargée de la mise en place et de l'entretien de la signalisation relative à la réserve de pêche, ainsi que de la gestion de cette dernière.

**Article 3 :** Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs.  
Deux copies de l'arrêté sont transmises au maire de Beausite, l'une pour affichage pendant toute la validité de la réserve, l'autre pour être tenue à la disposition du public.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de NANCY - 5 place de la carrière – 54000 NANCY, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage en mairie ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Article 5 :** La Préfecture de Bar-le-Duc, le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Meuse, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le président de l'AAPPMA « Aire et Cousances », le maire de Beausite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont ampliation sera adressée au :

- Président de la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Bar-le-Duc, le 9 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Pierre LIOGIER

La carte annexée à cet arrêté est consultable à la DTT, auprès de Mme MAUCOTEL dont le numéro de téléphone est le suivant : (03/29/79/92/11).

**UNITÉ TERRITORIALE DE LA MEUSE DE LA  
DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA  
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU  
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**Subdélégation de signature en matière d'actions d'inspection de la législation du travail  
du Responsable de l'Unité Territoriale de la Meuse, chargé des politiques du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle et de développement des entreprises de la Meuse,**

Le Responsable de l'Unité Territoriale de la Meuse chargé des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de la Meuse,

Vu le Code du Travail, notamment son article R. 8122-11,

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2013 nommant Monsieur Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Territoriale de la Meuse à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013,

Vu l'arrêté n° 13/2015 en date du 1<sup>er</sup> juin 2015 de Monsieur Paul DE VOS, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Lorraine déléguant sa signature en matière d'actions d'inspection de la législation du travail à Monsieur Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Territoriale susmentionnée, et son accord sur le principe et les modalités de cette subdélégation ;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Délégation permanente est donnée à :

- Madame Martine DESBARATS, Directrice Adjointe du Travail

à l'effet de signer, au nom de Monsieur Paul DE VOS, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Lorraine, les décisions ci-dessous mentionnées et de le représenter au sein des commissions visées ci-dessous, pour lesquelles le Responsable de l'Unité Territoriale de la Meuse, a reçu délégation de Monsieur Paul DE VOS, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Lorraine :

<i>Dispositions légales</i>	<i>Décisions</i>
<b>Code du Travail, Partie 1</b>	
Article L 1143-3 Article D 1143-6	<b>PLAN POUR L'ÉGALITE PROFESSIONNELLE</b> Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle
Article D 1232-4	<b>CONSEILLERS DU SALARIE</b> Préparation de la liste des conseillers du salarié
Article D 1441-41	<b>ÉLECTIONS PRUD'HOMALES</b> Participation à la demande du maire aux commissions préélectorales
Article D 1441-78	<b>ÉLECTIONS PRUD'HOMALES</b> Avis au Préfet sur la liste des bureaux de vote
<b>SÉCURISATION DE L'EMPLOI ET PROCÉDURE DE LICENCIEMENT COLLECTIF POUR MOTIF ÉCONOMIQUE</b>	
Article L 1233-46 Article L 1233-57-5  Articles L 1233-57 et L 1233-57-6  Article L 4614-12-1 Article L 1233-57-1  Article L 1233-58-6 (Code du Travail) et Article L 626-10 (Code du Commerce)  Article L 1233-56	<b><u>Pour les entreprises de 50 salariés ou plus, lorsqu'un projet de licenciement concerne 10 salariés ou plus dans une même période de 30 jours</u></b> - Accusé réception du projet de licenciement - Injonction à l'employeur de fournir les éléments d'information relatifs à la procédure en cours ou de se conformer à une règle de procédure prévue par les textes législatifs, les conventions collectives ou un accord collectif - Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure ou les mesures sociales - Décisions sur contestations relatives à l'expertise - Accusé réception du dossier complet de demande d'homologation du plan et/ou de validation de l'accord - En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire et en cas de plan de sauvegarde de l'entreprise, la décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif ou d'homologation du plan  <b><u>Dans les entreprises non soumises à un plan de sauvegarde de l'emploi</u></b> - Formulation d'observations sur les mesures sociales
Articles L. 1237-14 et R. 1237-3	<b>RUPTURE CONVENTIONNELLE</b> Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
Articles L. 1253-17 et D. 1253-7 à 11	<b>GROUPEMENT D'EMPLOYEURS</b> Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
<b>Code du Travail, Partie 2</b>	
Articles D 2231-3 et 4 Article D 2231-8 Article L 2232-28  Article L 2241-11  Articles L 2242-4, R 2242-1 et D 2231-2  Article L 2281-9 Article D 2135-8	<b>ACCORDS COLLECTIFS</b> Dépôt des accords Délivrance du récépissé d'adhésion ou dénonciation Réception des accords conclus en l'absence de délégué syndical Réception des accords visant à supprimer les écarts de rémunération Réception du PV de désaccord dans le cadre de la négociation obligatoire Réception de l'accord sur le droit d'expression des salariés
	<b>BUDGET DES ORGANISATIONS SYNDICALES</b>

	<i>Réception des comptes des syndicats professionnels d'employeurs et de salariés</i>
<i>Article L. 2143-11</i>	<b>DELEGUE SYNDICAL</b> <i>Décision de suppression du mandat de délégué syndical</i>
<i>Articles L. 2312-5 et R 2312-1</i>	<b>DELEGUES DE SITE</b> <i>Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux</i> <i>Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges</i>
<i>Article L 2314-11</i> <i>Article R 2314-6</i>  <i>Articles L 2314-31 et R 2312-2</i>  <i>Articles L 2322-5 et R 2322-1</i>  <i>Article L 2323-15</i>	<b>DELEGUES DU PERSONNEL</b> <i>Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux et fixant la répartition des sièges entre les différentes catégories</i> <i>Décision relative à la perte du caractère d'établissement distinct pour l'élection de délégués du personnel</i> <i>Décision relative à la perte du caractère d'établissement distinct pour l'élection du comité d'entreprise</i> <i>Réception de l'avis du CE sur les projets de restructuration et compression des effectifs</i>
<i>Articles L 2322-7 et R 2322-2</i>	<b>COMITE D'ENTREPRISE</b> <i>Décision autorisant ou refusant la suppression du comité d'entreprise</i>
<i>Articles L 2324-13 et R 2321-3</i>	<b>COMITE D'ENTREPRISE</b> <i>Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections au comité d'entreprise et décision fixant la répartition des sièges entre les différentes catégories</i>
<i>Article L. 2327-7 et R 2327-3</i>	<b>COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE</b> <i>Décision fixant le nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les différents établissements pour les élections au comité central d'entreprise</i>
<i>Article L. 2333-4</i>  <i>Articles L 2333-6 et R 2332-1</i>  <i>Articles L 2345-1 et R 2345-1</i> <i>Article L 2524-5</i> <i>Article R 2332-1</i>	<b>COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE</b> <i>Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux</i> <i>Décision désignant un remplaçant à un DP ayant cessé ses fonctions au comité de groupe</i> <i>Décision relative à la suppression du CE européen</i> <i>Réception du dépôt des sentences arbitrales</i>
<i>Article R 2323-39</i>	<b>COMITE DE GROUPE</b> <i>Répartition des sièges au comité de groupe</i>
	<b>CESSATION D'ENTREPRISE - DEVOLUTION DES BIENS DU COMITE D'ENTREPRISE</b> <i>Surveillance de la dévolution des biens du CE</i>
<b>Code du Travail, Partie 3</b>	
<i>Articles L 3121-35 et L 3121-36</i> <i>Articles R 3121-21, R 3121-23, R 3121-26 et R 3121-28</i> <i>Article D 3122-7</i>	<b>DUREE DU TRAVAIL</b> <i>Décisions relatives aux dérogations en matière de durée maximale hebdomadaire et durée maximale moyenne hebdomadaire</i> <i>Décision relative à la suspension de la récupération des heures perdues en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession et pour des établissements spécialement déterminés</i>
<i>Article D 3141-35</i>	<b>CAISSES DE CONGES DU BTP</b> <i>Désignation des membres de la commission chargée de statuer sur les litiges</i>
<i>Article R 3232-6</i> <i>Article R 5122-16</i>	<b>CHOMAGE PARTIEL – LIQUIDATION JUDICIAIRE, REDRESSEMENT JUDICIAIRE...</b> <i>Proposition au Préfet de faire payer directement l'allocation spécifique aux salariés</i>
<i>Articles L 3313-3, L 3323-4, L 3345-2, D 3345-5</i>	<b>ACCORD D'INTERESSEMENT, DE PARTICIPATION, PEE, PEI, PLANS DE RETRAITE COLLECTIF</b> <i>Accusé réception</i>
<i>Article R 3332-6</i>	<b>PLANS D'EPARGNE D'ENTREPRISES</b> <i>Accusé réception des PEE</i>
<i>Article D 3323-7</i>	<b>ACCORDS DE PARTICIPATION</b> <i>Accusé réception des accords de branche de participation</i>
<b>Code du Travail, Partie 4</b>	
<i>Article L 4154-1</i>	<b>CDD-INTERIMAIRES – TRAVAUX DANGEREUX</b>

Article D 4154-3 Article D1242-5 Article D 1251-2	Décision dérogeant à l'interdiction d'employer des CDD et salariés temporaires à des travaux figurant à l'article D 4154-1
Article R 4524-7	<b>COMITE INTERENTREPRISES DE SANTE ET DE SECURITE AU TRAVAIL (ICPE – PPRT)</b> Présidence du CISST
Articles R. 4533-6 et 4533-7	<b>CHANTIERS VRD</b> Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 du code du travail
Article L. 4721-1	<b>MISE EN DEMEURE DU DIRECCTE</b> Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1 du Code du Travail
Article L 4741-11	<b>ACCIDENT DU TRAVAIL – RELAXE – PLAN DE REALISATION DE MESURES DE SECURITE</b> Avis sur le plan
Article 8 du Décret n° 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié relatif aux règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique	<b>CHANTIERS DE DEPOLLUTION PYROTECHNIQUE</b> Approbation de l'étude de sécurité
<b>Code du Travail, Partie 5</b>	
Articles R 5112-16 et R 5112-17	<b>COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION</b> Participation à la formation spécialisée de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CDEI)
Article D 5424-45	<b>CAISSE INTEMPERIES – BTP</b> Présidence de la commission chargée de statuer sur les litiges
Article D 5424-8	<b>CAISSE INTEMPERIES – BTP</b> Détermination des périodes d'arrêt saisonnier
Article L5332-4 Article R 5332-1	<b>OFFRES D'EMPLOIS</b> Levée de l'anonymat
Article R 5422-3	<b>DEMANDEURS D'EMPLOIS – ASSURANCE CHOMAGE-TRAVAILLEURS MIGRANTS</b> Détermination du salaire de référence
Articles L5121-13 et 15 Article R5121-29 et 30 Article R5121-32	<b>ACCORD OU PLAN D' ACTIONS SUR LE CONTRAT DE GENERATION</b> <b>RECEPTION DES ACCORDS ET PLANS D' ACTIONS CONTROLE ET DECISION DE CONFORMITE DES ACCORDS ET PLANS D' ACTIONS</b>
<b>Code du Travail, Partie 6</b>	
Article L. 6225-4 et 5	<b>CONTRAT D'APPRENTISSAGE- PROCEDURE D'URGENCE</b> Décision de suspension et de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage
L 6225-6, R 6225-11	<b>CONTRAT D'APPRENTISSAGE</b> Décision relative au recrutement de nouveaux apprentis et de jeunes sous contrat en alternance
Article R 6325-20	<b>CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION</b> Décision de retrait du bénéfice des exonérations de cotisations sociales
<b>Code du Travail, Partie 7</b>	
Article R 7124-4	<b>EMPLOI DES ENFANTS DANS LE SPECTACLE, LES PROFESSIONS AMBULANTES, LA PUBLICITE ET LA MODE</b> Décisions individuelles d'autorisation d'emploi
Article R 7413-2	<b>TRAVAILLEURS A DOMICILE</b> Demande de contrôle des registres de comptabilité matières et fournitures
<b>Code du Travail, Partie 8</b>	
Article R 8253-11	<b>MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE – CONTRIBUTION SPECIALE TRAVAILLEUR ETRANGER SANS TITRE</b>

	<i>Proposition de réduire le montant de la contribution spéciale</i>
<b>Code Rural</b>	
Article R 713-26	<b>DUREE DU TRAVAIL</b> Dérogação à la <u>durée maximale hebdomadaire moyenne</u> concernant un type d'activités sur le plan départemental ou local adressée par une organisation patronale (« demande collective »)
Article R 713-28	<b>DUREE DU TRAVAIL</b> Dérogação à la <u>durée maximale hebdomadaire moyenne</u> (par une entreprise)
Article R 713-32	<b>DUREE DU TRAVAIL</b> Décision de dérogação à la <u>durée maximale hebdomadaire absolue</u> du travail et à la <u>durée maximale hebdomadaire moyenne</u> du travail pour les professions agricoles
Articles R 713-26 et 28	<b>ACCORD D'INTERESSEMENT, DE PARTICIPATION, PEE, PEI, PLANS DE RETRAITE COLLECTIF</b> Contrôle en matière d'intéressement, de participation ou PEE. Demande de retrait ou de modification de dispositions contraires aux dispositions légales
<b>Transports</b>	
Art. 5 Décret n°2000-118 du 14 février 2000 (modifié D. 2009-1377) relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport public urbain de voyageurs	<b>DUREE DU TRAVAIL</b> En cas de circonstances exceptionnelles dérogação à la <u>durée maximale hebdomadaire moyenne</u>
<b>Code de l'Environnement</b>	
Décret n° 2005-82 du 1er février 2005 relatif à la création des comités locaux d'information et de concertation en application de l'article L. 125-2 du code de l'environnement	<b>ICPE</b> Membre du comité local d'information et de concertation
Article R 512-21	<b>ICPE</b> Demande d'avis du Préfet sur demande d'autorisation d'installation classée
<b>Code de la Défense</b>	
Article R 2352-101	<b>EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE PRODUITS EXPLOSIFS</b> Avis au Préfet sur dossier de demande d'agrément technique
<b>Code de l'Éducation</b>	
Article R 338-6 Article R 338-7	<b>TITRE PROFESSIONNEL</b> Désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires Délivrance des titres professionnels, des certificats de compétences professionnelles
Article 1 Décret n°2004-220 du 12 mars 2004 relatif aux comités d'orientation et de surveillance des zones franches urbaines.	<b>ZONE FRANCHE URBAINE</b> Membre du comité d'orientation et de surveillance institué dans chaque zone franche urbaine
<b>Code de l'Action Sociale et des Familles</b>	
Article R 241-24	<b>PERSONNES HANDICAPEES</b> Membre de la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

**Article 2** : – En cas d'absence ou d'empêchement de :

- Madame Martine DESBARATS, Responsable de l'Unité de Contrôle Meuse, UC55-1 MEUSE,

délégation est donnée à :

- Madame Isabelle NEBUT, Chef de Service,

à l'effet de signer, au nom de Monsieur Paul DE VOS, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Lorraine, les décisions mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente subdélégation et de la représenter au sein des commissions mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente subdélégation, pour lesquelles le Responsable de l'Unité Territoriale de la Meuse, a reçu délégation de Monsieur Paul DE VOS, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Lorraine.

**Article 3** – Le Responsable de l'Unité Territoriale chargé des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de la Meuse est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar le Duc, le 11 juin 2015

Le Responsable de l'Unité Territoriale chargé des  
politiques du travail, de l'emploi, de la formation  
professionnelle et de développement des entreprises de  
la Meuse  
Jean-Louis LECERF

**DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES  
ROUTES - EST**

**Arrêté préfectoral n°2015-DIR-Est -M-52/55-056 du 1<sup>er</sup> juin 2015 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux d'entretien courant de la RN4, déviation de Saint-Dizier, dans les 2 sens de circulation, entre les PR 10+150 (Haute-Marne) et 2+000 (Meuse).**

Le Préfet de la Haute-Marne  
Le Préfet de la Meuse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret N°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;



Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

Vu l'arrêté SGAR N° 2014-5 du 1 janvier 2014 du Pré fet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 1968 du 19 août 2014, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GIURICI directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives.

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 2014-3993 du 1er décembre 2014, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GIURICI directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives.

Vu l'arrêté de la DIR-Est N° 2015/DIR-Est/DIR/CAB/5 2-01 du 1er mai 2015 portant subdélégation de signature par Monsieur Jérôme GIURICI directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives.

Vu l'arrêté de la DIR-Est N° 2015/DIR-Est/DIR/CAB/5 5-01 du 1er mai 2015 portant subdélégation de signature par Monsieur Jérôme GIURICI directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives.

Vu l'arrêté préfectoral permanent N° 2065 du 30 juin 2009 concernant les chantiers courants et réglementant la mise en œuvre des chantiers exécutés sur les réseaux autoroutiers et routiers nationaux non concédés.

Vu la circulaire N°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu le dossier d'exploitation en date du 01 juin 2015 présenté par le district de Vitry-le-François ;

Vu l'avis du CG52 en date du 01 juin 2015 ;

Vu l'avis de la commune de Saint-Dizier en date du 01 juin 2015 ;

Vu l'information du CISGT « Myrabel » ;

Vu l'information du CRICR ;

Vu l'avis du district de Vitry-le-François en date du 01 juin 2015 ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il régleme la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

**Article 2** : Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE.	<b>RN 4</b>	
Point de repères PR et sens	<b>Du PR 10+150 (Haute-Marne) au PR 2+000 (Meuse) – dans les 2 sens de circulation (sens 3)</b>	
SECTION	<b>2 x 1 voie</b>	
NATURE DES TRAVAUX	<b>Entretien courant</b>	
PERIODE GLOBALE	<b>Le dimanche 07 juin 2015 de 6h00 à 19h00</b>	
SYSTEME D'EXPLOITATION	<b>- Fermeture de la RN4 dans les 2 sens de circulation avec sortie obligatoire</b> <b>- Mise en place de déviations</b>	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	A la charge du <b>CEI de SAINT-DIZIER</b>	Mise en place par le : <b>CEI de SAINT-DIZIER</b>

**Article 3** : Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

Date/Heure	PR et SENS	DESCRIPTION DES TRAVAUX	RESTRICTIONS DE CIRCULATION
Le dimanche 07 juin 2015 De 6h00 à 19h00	Du PR10+150 (Haute Marne) au PR2+000 (Meuse) sens 3	Entretien courant (nettoyage, fauchage) et renouvellement de la signalisation horizontale)	<p><b><u>Fermeture de la RN4</u></b></p> <p><b><u>Déviations :</u></b></p> <p><u>Dans le sens PARIS/NANCY :</u></p> <p>les usagers seront invités à sortir au droit de la bretelle de l'échangeur Ouest afin d'emprunter la RD635, l'avenue Raoul LAURENT, la place de l'EUROPE, l'avenue Edgar PISANI puis la RD384 pour rejoindre la RN4 à l'échangeur d'ANCERVILLE.</p> <p><u>Dans le sens NANCY/PARIS :</u></p> <p>les usagers seront invités à sortir au droit de la bretelle de l'échangeur d'ANCERVILLE afin d'emprunter la RD384, l'avenue Edgar PISANI, la place de l'EUROPE, l'avenue Raoul LAURENT puis la RD635 pour rejoindre la RN4 à l'échangeur Ouest.</p> <p><u>Dans le sens PARIS/TROYES :</u></p> <p>les usagers seront invités à sortir au droit de l'échangeur Ouest afin d'emprunter l'avenue Roger</p>

SALENGRO, l'avenue de la République, la rue Jean JAURES, la rue de VERGY, puis la RD384 pour rejoindre TROYES.

Dans le sens TROYES /PARIS :

les usagers seront invités à suivre la déviation mise en place à partir de l'échangeur de la RD384 afin d'emprunter la rue de VERGY, la rue Jean JAURES, l'avenue de la REPUBLIQUE, l'avenue Roger SALENGRO afin de rejoindre la RN4 au droit de l'échangeur Ouest.

Dans le sens PARIS/ CHAUMONT:

les usagers seront invités à sortir au droit de l'échangeur Ouest afin d'emprunter l'avenue Roger SALENGRO, l'avenue de la REPUBLIQUE, la rue Jean JAURES, la rue de VERGY, la RD 384, la RD2b, l'avenue du Général GIRAUD, l'avenue Pierre BEREGOVOY, le giratoire des BAS FOURNEAUX puis l'avenue Jean-pierre TIMBAUD afin de rejoindre la RN67 au droit de l'échangeur de Marnaval.

Dans le sens CHAUMONT/PARIS :

Au droit de l'échangeur de Marnaval, les usagers seront invités à emprunter l'avenue Jean-Pierre TIMBAUD, le giratoire des BAS FOURNEAUX, l'avenue Pierre BEREGOVOY, l'avenue du Général GIRAUD, la RD2b, la RD384, la rue de VERGY, la rue Jean JAURES, l'avenue de la REPUBLIQUE puis l'avenue Roger SALENGRO afin de rejoindre la RN4 au droit de l'échangeur Ouest.

Dans le sens CHAUMONT/NANCY :

Au droit de l'échangeur de Marnaval, les usagers seront invités à emprunter l'avenue Jean-Pierre TIMBAUD, le giratoire des BAS FOURNEAUX, l'avenue Pierre BEREGOVOY, l'avenue du Général GIRAUD, la RD2b, la RD384, la rue de VERGY, la rue Jean JAURES, l'avenue de la REPUBLIQUE puis l'avenue Roger SALENGRO, l'échangeur Ouest, la RD635, l'avenue Raoul LAURENT, la place de l'EUROPE, l'avenue Edgard PISANI puis la RD384 afin de rejoindre l'échangeur d'ANCERVILLE.

Dans le sens NANCY/CHAUMONT:

les usagers seront invités à sortir au droit de la bretelle de l'échangeur d'ANCERVILLE afin d'emprunter la RD384, l'avenue Edgar PISANI, la place de l'EUROPE, l'avenue Raoul LAURENT, la RD635, l'échangeur Ouest, l'avenue Roger SALENGRO, l'avenue de la REPUBLIQUE, la rue Jean JAURES, la rue de VERGY, la RD384, la RD2b, l'avenue du Général GIRAUD, l'avenue Pierre BEREGOVOY, le giratoire des BAS

		<p>FOURNEAUX, puis l'avenue Jean-pierre TIMBAUD afin de rejoindre la RN67 au droit de l'échangeur de Marnaval.</p> <p><u>Dans le sens CHAUMONT/TROYES:</u></p> <p>Au droit de l'échangeur de Marnaval, les usagers seront invités à emprunter l'avenue Jean-Pierre TIMBAUD, le giratoire des BAS FOURNEAUX, l'avenue Pierre BEREGOVOY, l'avenue du Général GIRAUD, la RD2b, afin de rejoindre le giratoire de la RD384 en direction de TROYES.</p> <p><u>Dans le sens TROYES/CHAUMONT :</u></p> <p>les usagers seront invités à suivre la déviation mise en place à partir de l'échangeur de la RD2b afin d'emprunter l'avenue du Général GIRAUD, l'avenue Pierre BEREGOVOY, le giratoire des BAS FOURNEAUX puis l'avenue Jean-pierre TIMBAUD afin de rejoindre la RN67 au droit de l'échangeur de Marnaval.</p> <p><u>Dans le sens NANCY/TROYES:</u></p> <p>les usagers seront invités à sortir au droit de la bretelle de l'échangeur d'ANCERVILLE afin d'emprunter la RD384, l'avenue Edgar PISANI, la place de l'EUROPE, l'avenue Raoul LAURENT, la RD635, l'échangeur Ouest, l'avenue Roger SALENGRO, l'avenue de la REPUBLIQUE, la rue Jean JAURES, la rue de VERGY, puis la RD384 en direction de TROYES.</p> <p><u>Dans le sens TROYES/NANCY :</u></p> <p>les usagers seront invités à suivre la déviation mise en place à partir de l'échangeur de la RD384, afin d'emprunter, la rue de VERGY, l'avenue de la REPUBLIQUE, l'avenue Roger SALENGRO, l'échangeur ouest, la RD635, l'avenue Raoul LAURENT, la place de l'EUROPE, l'avenue Edgar PISANI puis la RD384 pour rejoindre la RN4 à l'échangeur d'ANCERVILLE.</p>
--	--	---

**Article 4 :** En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3. Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

**Article 5 :**

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein de la commune de Saint-Dizier ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux.
- mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté;

**Article 6 :** La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction

interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

**Article 7 :** Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

**Article 8 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 9 :** Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

**Article 10 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Une copie sera adressée pour affichage à monsieur le Maire de la commune de Saint Dizier ,

Une copie sera adressée pour information au :

- Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est,
- Directeur du Centre Régional d'Information et de Coordination Routières Est (CRICR Est),
- Directeur Départemental du Territoire (DDT) de la Haute-Marne,
- Président du Conseil Général de la Haute-Marne,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Haute-Marne,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de la Haute-Marne,
- Directeur de l'hôpital de Chaumont responsable du SMUR,
- Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Moulins-lès-Metz, le 01 juin 2015

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
L'adjoint au chef de la division d'exploitation de Metz  
Stéphane HEBENSTREIT

**REGION LORRAINE**

**DIRECTION RÉGIONALE, DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**Arrêté du 11 juin 2015 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim**

Le Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Lorraine,

Vu le Code du Travail et notamment les articles R.8122-3 et suivants,

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'Inspection du Travail,

Vu le décret n°2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'Inspection du Travail,

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des Unités de Contrôle de l'Inspection du Travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'Inspection du Travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2014 portant localisation et délimitation des Unités de Contrôle et des sections d'Inspection du Travail en Lorraine,

Vu la décision du 08 septembre 2014 nommant la Responsable de l'Unité de Contrôle UC 55-1 Meuse,

Vu les décisions du 29 août 2014 nommant les agents de contrôle dans les sections d'inspection,

Vu l'arrêté interministériel en date du 04 mai 2015 portant nomination de Monsieur Paul DE VOS sur l'emploi de Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Lorraine, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2015,

Vu l'arrêté n°22/2015 du 1<sup>er</sup> juin 2015 de Monsieur Paul DE VOS, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Lorraine, portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales en faveur de Monsieur Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Territoriale du département de Meuse,

Vu la décision du 1<sup>er</sup> juin 2015 portant subdélégation de signature en matière d'actions d'inspection de la législation du travail du Responsable de l'Unité Territoriale de la Meuse, chargé des politiques du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du développement des entreprises de la Meuse,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des services en Meuse,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Mme ALBERTI Angélique, Directrice Adjointe du Travail, en fonction à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – Unité Territoriale de Meurthe-et-Moselle est chargée d'assurer l'intérim de la section 1 de l'unité de contrôle de l'UC 55 Meuse jusqu'au 30 juin 2015.

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-1° du Code du Travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un Inspecteur du Travail sont confiés aux Inspecteurs du Travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

SECTION	Contrôleur du Travail affecté dans une section d'inspection	Inspecteur du Travail désigné en qualité d'autorité administrative compétente
2	Valérie BERTOLINO	Angélique ALBERTI
3	Sylvie L'ORPHELIN	Martine DESBARATS
4	Jean-Paul PERRIN	Martine DESBARATS
5 + AGRI EST	Caroline LAMBS	Martine DESBARATS
6 + réseau ferroviaire	Yannick PERSON	Angélique ALBERTI

7 + AGRI OUEST	Alain AUBRIOT	Angélique ALBERTI
----------------	---------------	-------------------

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2° du Code du Travail, le contrôle des établissements d'au moins 50 salariés qui ne serait pas assuré par les Contrôleurs du Travail est confié aux Inspecteurs du Travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

- UNITÉ de CONTRÔLE UC 55-1 MEUSE :

- Sections 2, 6 + Réseau Ferroviaire : Angélique ALBERTI
- Sections 3, 4, 5 + AGRI EST : Martine DESBARATS.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un Inspecteur mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'Inspecteur chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- UNITÉ de CONTRÔLE UC 55-1 MEUSE :

Intérim des Inspecteurs du Travail :

- En cas d'absence ou d'empêchement de l'Inspecteur du Travail de la 1<sup>ère</sup> section, l'intérim est assuré par l'Inspectrice du Travail de la 8<sup>ème</sup> section.

- En cas d'absence ou d'empêchement de l'Inspectrice du Travail de la 8<sup>ème</sup> section, l'intérim est assuré par l'Inspecteur du Travail de la 1<sup>ère</sup> section.

Intérim des Contrôleurs du Travail :

- L'intérim du Contrôleur du Travail de la 2<sup>ème</sup> section est assuré par le Contrôleur du Travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le Contrôleur du Travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le Contrôleur du Travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le Contrôleur du Travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le Contrôleur du Travail de la 7<sup>ème</sup> section.

- L'intérim du Contrôleur du Travail de la 3<sup>ème</sup> section est assuré par le Contrôleur du Travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le Contrôleur du Travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le Contrôleur du Travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le Contrôleur du Travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le Contrôleur du Travail de la 2<sup>ème</sup> section.

- L'intérim du Contrôleur du Travail de la 4<sup>ème</sup> section est assuré par le Contrôleur du Travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le Contrôleur du Travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le Contrôleur du Travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le Contrôleur du Travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le Contrôleur du Travail de la 3<sup>ème</sup> section.

- L'intérim du Contrôleur du Travail de la 5<sup>ème</sup> section est assuré par le Contrôleur du Travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le Contrôleur du Travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le Contrôleur du Travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le Contrôleur du Travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le Contrôleur du Travail de la 4<sup>ème</sup> section.

- L'intérim du Contrôleur du Travail de la 6<sup>ème</sup> section est assuré par le Contrôleur du Travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le Contrôleur du Travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le Contrôleur du Travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le Contrôleur du Travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le Contrôleur du Travail de la 5<sup>ème</sup> section.

- L'intérim du Contrôleur du Travail de la 7<sup>ème</sup> section est assuré par le Contrôleur du Travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le Contrôleur du Travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le Contrôleur du Travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le Contrôleur du Travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le Contrôleur du Travail de la 6<sup>ème</sup> section.

**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Directeur Adjoint du Travail et du Responsable d'Unité de Contrôle, l'intérim est assuré pour l'Unité de Contrôle de la Meuse UC 55-1 MEUSE par Monsieur Jean-Louis LECERF, Responsable de la DIRECCTE, Unité Territoriale de la Meuse (28, Avenue Gambetta – B.P. 60613 – 55013 BAR-LE-DUC Cédex).

**Article 6 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du Code du Travail, les agents mentionnés à l'article 2 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'Unité Territoriale à laquelle est rattaché l'Unité de Contrôle où ils sont affectés.

**Article 7 :** L'arrêté du 31 mars 2015 portant affectation des agents de contrôle dans les Unités de Contrôle et gestion des intérim est abrogé.

**Article 8 :** Le Responsable de l'Unité Territoriale de la Meuse de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Nancy, le 11 juin 2015  
Paul DE VOS

**DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET  
DROITS INDIRECTS DE LORRAINE**

### **Décision du 02 juin 2015 relatif à la fermeture définitive d'un débit de tabac à Brillon-en-Barrois**

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Lorraine

Vu l'article 568 du Code Général des impôts,

Vu le décret 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés et ses articles 8, 36 et 37,

Vu la délégation de signature du 27 septembre 2013 concernant le décret susvisé,

Considérant la démission de Madame Valérie MILLOT gérante du débit de tabac N°5500500U à la date du 30 juin 2015,

#### **DÉCIDE**

la fermeture définitive à la date du 30 juin 2015 du débit de tabac N°5500500U sis à BRILLON-EN-BARROIS exploité au 46 Rue de Bar.

A Nancy, le 02 juin 2015

p/le directeur régional des douanes et droits indirects  
de Lorraine et par délégation  
l'Inspecteur principal chef du PAE  
Philippe SALES



---

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE  
ISSN 0750-3969  
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE  
DE LA MEUSE  
REALISATION ET COMPOSITION : SERVICE DES RESSOURCES ET DES MOYENS  
Tél. : 03.29.77.58.20  
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :  
[www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr)